



Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2 :

- Réunion de rentrée des clubs du Championnat de National 3
- Réunion de rentrée des clubs de Régional 1 Seniors
- Agenda des Commissions Régionales

Page 3 :

- Les bordereaux de demande de licence 2017/2018
- Demande de licences : conseils pratiques

Page 4 :

- Tout savoir sur la licence assurance 2017/2018

Page 5 :

- Les modifications réglementaires pour 2017/2018
- Barème disciplinaire applicable à compter de 2017/2018

Page 6 :

- La présentation des licences

Page 7 :

- Obligations d'encadrement technique des équipes de Ligue

Page 8 :

- L'arbitre c'est sacré



Actualités

Page 9 :

- National 3 / Régional 1 (1ère journée)

Procès-Verbaux

Pages 10 à 14 :

- Section Compétitions du Dimanche
 - Réunion du 18 juillet
 - Réunion du 16 août

Pages 15 à 37 :

- Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
 - Réunion du 13 juillet
 - Réunion du 20 juillet
 - Réunion du 27 juillet
 - Réunion du 3 août
 - Réunion du 10 août

Pages 38 à 40 :

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportive
 - Réunion du 18 juillet
 - Réunion du 25 juillet

Pages 41 à 52 :

- Commission Régionale de l'Arbitrage

Page 53 :

- Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitre



Réunion de rentrée des Clubs du Championnat National 3

A compter de la saison 2017/2018, la Ligue assure, par délégation de la F.F.F., la gestion du groupe « Paris Ile-de-France » du Championnat National 3 (ex-C.F.A. 2).

Cette évolution dans l'organisation de ce Championnat National 3 occasionne un certain nombre de changements pour les clubs concernés. Ainsi, l'un de ces changements concerne la mise en œuvre du Dispositif Global de Prévention sur les rencontres de ce Championnat.

Dans cette perspective, la Ligue organise une réunion d'informations et d'échanges avec les acteurs du Dispositif, à savoir les clubs du Championnat National 3, les arbitres, les délégués et les membres des Commissions Régionales de l'Arbitrage et de Prévention Médiation Education **le Vendredi 25 Août (18h30) au siège de la Ligue** (5 Place de Valois - 75001 PARIS).

Rappel : la présence des clubs concernés est obligatoire.

Réunion de rentrée des Clubs de R1 Seniors

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue a mis en place lors de la saison 2013/2014, pour les rencontres du Championnat Seniors de Régional 1 (ex-D.H.), un dispositif d'accompagnement - le Dispositif Global de Prévention - qui a permis aux clubs concernés de mieux appréhender la problématique liée à l'organisation et à la sécurité des rencontres et à se préparer aux exigences du niveau national.

Soucieuse de pérenniser ce dispositif structurant malgré la réforme de la pyramide des Championnats Nationaux (et la création d'un groupe « Paris Ile-de-France » du Championnat National 3), la Ligue organise une réunion d'informations et d'échanges avec les acteurs du dispositif, à savoir les clubs de R1, les arbitres, les délégués et les membres des Commissions Régionales de l'Arbitrage et de Prévention Médiation Education **le Lundi 28 Août (18h30) au siège de la Ligue** (5 Place de Valois - 75001 PARIS).

Rappel : la présence des clubs concernés est obligatoire.

Agenda des Commissions Régionales

Afin d'assurer l'organisation et le suivi des Compétitions Régionales, des Commissions se réunissent chaque semaine à la Ligue ; pour faciliter vos démarches, nous vous rappelons leur jour de réunion :

LUNDI : Commission Futsal

MARDI : Section des Compétitions du Dimanche / Section des Compétitions Féminines / Section Football Entreprise et Critérium / Commission des Terrains et Installations Sportives

MERCREDI : Commission de Discipline / Commission du Football Loisir et Bariani / Commission Outre-mer

JEUDI : Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations / Commission Prévention Médiation Education.

NB : Afin d'être traitées par la Commission compétente, vos différentes demandes doivent parvenir au plus tard à 12h00 le jour de la réunion.

Ce planning est donné à titre indicatif et est susceptible de modification en cours de saison en fonction des impératifs calendaires (jours fériés, etc.).

Les bordereaux de demande de licence 2017/2018

Retrouvez les bordereaux de demande de licence 2017/2018 sur les liens suivants :

- [Bordereau de demande de licence Joueur/Dirigeant](#)
- [Questionnaire de santé](#)

Quelques précisions sur le questionnaire de santé

1. Il est à **remettre obligatoirement, avec le formulaire de demande de licence Joueur/Dirigeant**, aux :

- . Joueurs amateurs licenciés 2016/2017 au sein de votre club (les « Renouvellements ») ;
- . Joueurs amateurs licenciés 2016/2017 au sein d'un autre club et sollicitant une licence 2017/2018 en faveur de votre club (les « Changements de Club ») ;

Ledit questionnaire peut également être remis aux dirigeants, étant rappelé qu'en application des dispositions du contrat souscrit par la Ligue auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS, le certificat médical n'est pas exigé pour les dirigeants.

2. Il s'agit d'un auto questionnaire, donc d'un document qui n'est destiné qu'au seul licencié et qui n'a pas en principe à être communiqué à autrui (d'où l'absence de nom et de signature sur le questionnaire),

3. Ce n'est que si le joueur le souhaite qu'il peut le communiquer à son club mais ce n'est pas une obligation ; le club peut conserver le questionnaire mais seulement pendant une année,

4. L'ensemble des déclarations du licencié relève de sa seule responsabilité.

- [Bordereau de demande de licence Educateur](#)
- [Bordereau de demande de licence Arbitre](#)

Ces bordereaux sont également téléchargeables sur le site Internet de la Ligue et depuis FOOTCLUBS (Se positionner sur la saison 2017/2018 puis Menu « Organisation » - « Centres de gestion », cliquez sur le chiffre en face de « Ligue de Paris Ile-de-France »).

Demande de licence : conseils pratiques

Précisions sur le bordereau de demande de licence

Afin de faciliter le traitement des demandes de licence et d'éviter les retours souvent préjudiciables dans la gestion des effectifs des clubs, il est préconisé de vérifier que tous les champs obligatoires du bordereau de demande de licence sont bien renseignés et notamment l'**encadré « Assurances »**.

Cet encadré « Assurances » est désormais situé sur la partie gauche de la demande de licence (les saisons précédentes, il était situé en haut à droite). Si les noms et prénoms du demandeur de la licence n'ont plus à être renseignés dans cet encadré, il est toujours nécessaire de **cocher l'option choisie pour ce qui concerne la souscription de garanties complémentaires**.

Précisions sur le format de la photographie

La photo doit être un portrait d'identité dans le sens vertical, numérisé au format JPEG : scan d'une photo d'identité (200 DPI/PPP) ou prise de vue avec un appareil photo numérique, une webcam ou un téléphone mobile (2 Méga Pixels).

NB : lorsque le renouvellement de la photo est demandé, il convient de prendre une nouvelle photo du licencié concerné ; si le club retransmet la photo dont la durée de validité était arrivée à échéance, celle-ci fera systématiquement l'objet d'un refus.

Tout savoir sur la licence assurance 2017/2018

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des **garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.)** au titre de la saison 2017/2018 en consultant :

- . **Le résumé des garanties souscrites** par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.
- . **La notice d'information Responsabilité Civile** (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).
- . **La notice d'information Individuelle Accident** (accord collectif n°980 A 18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, **une notice explicative** vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. **un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT »** qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).

Pour toutes questions sur ces contrats (attestations, extensions de garanties, etc.)

Nadia ESNABI - Tel. : 01 53 04 86 16 / Fax : 01 53 04 86 87

E-Mail : nadia.esnabi@grpmds.com / contact@grpmds.com

Mutuelle des Sportifs : 2/4 rue Louis David 75782 Paris Cedex 16

Les modifications réglementaires pour 2017/2018

Lors de ses réunions plénières des 26 Juin et 11 Juillet 2017, le Comité de Direction a adopté des modifications aux textes de la Ligue (Règlement Sportif Général et Règlements de certaines compétitions) qui sont applicables pour la présente saison. Cliquez sur les liens suivants pour prendre connaissance de ces modifications :

- [Modifications adoptées le 26 Juin 2017](#)
- [Modifications adoptées le 11 Juillet 2017](#)

Les Règlements ainsi modifiés figurent sur le site Internet de la Ligue (rubrique « Documents » - « Règlements »).

Le Barème Disciplinaire applicable à compter de 2017/2018

Il est préalablement rappelé que l'Assemblée Générale de la F.F.F. du 17 Mars 2017 a adopté :

- . Un nouveau Règlement Disciplinaire conforme au Règlement Disciplinaire type des Fédérations Sportives Agréées figurant à l'annexe I-6 du Code du Sport ;
- . Un nouveau barème des sanctions disciplinaires de référence.

Après avoir pris connaissance du comparatif entre le nouveau barème des sanctions disciplinaires de référence de la F.F.F. adopté le 17 Mars 2017, et celui actuellement applicable à la Ligue (qui avait été aggravé dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention), le Comité de Direction de la Ligue a adopté [un nouveau barème des sanctions disciplinaires de référence](#), lequel est applicable à compter de la saison 2017/2018 et ce, de façon permanente jusqu'à l'adoption d'un autre Barème.



La présentation des licences

Suite à la dématérialisation du support licence à compter de la saison 2017/2018, les clubs devront, lors des rencontres de compétitions officielles, présenter leurs licences comme suit :

. **Pour les rencontres pour lesquelles il est recouru à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.)** : la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;

. **Pour les rencontres pour lesquelles il est recouru à une feuille de match papier** (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée) : la présentation des licences est effectué sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- L'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence dans les conditions susvisées, le club doit présenter :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

En résumé :

	<u>Présentation des licences</u>
Feuille de Match Informatisée	Sur la tablette du club recevant
Feuille de match papier	Sur Footclubs Compagnon OU Licences imprimées par le club sur papier SINON Présentation pièce d'identité avec photo + Demande de licence 2017/2018 ou Certificat médical

Obligations d'encadrement technique des équipes

Conformément aux dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, les clubs participant à certains championnats sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs titulaires d'un certain niveau de diplôme et assurant l'encadrement technique de l'équipe tant à l'entraînement que lors des rencontres de Championnat.

Dans ce cadre-là, les clubs concernés doivent désigner, à l'aide de l'imprimé spécifique ([Football à 11](#) ou [Futsal](#)), l'éducateur responsable de l'équipe soumise à l'obligation d'encadrement technique, avant le premier match de Championnat et, dans le même délai, munir l'éducateur concerné d'une Licence Technique, d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral selon le cas.

Catégorie	Division	Diplôme minimum requis	Diplôme minimum requis Période transitoire (jusqu'à la fin de saison 2017/2018)	Dérogação		
				Conditions	Diplôme	Durée
Seniors	R1	B.E.F.	DEF.	1/ Accession de l'équipe à la division 2/ L'Educateur en charge de l'équipe est celui qui lui a permis l'accession	B.E.E.S 1 ou B.M.F.	Illimité tant que l'éducateur a en charge l'équipe
Seniors	R2	B.E.F.	B.E.E.S. 1		B.M.F.	
Seniors	R3	B.M.F.	Non concerné		A.S. Ou C.F.F.3	
Seniors	R4 D1	A.S. Ou C.F.F. 3	Non concerné	1/ Accession de l'équipe <u>au premier niveau</u> soumis à l'obligation (<u>exemple</u> : pour les Seniors, seules les équipes accédant au Départementale 1 peuvent bénéficier d'une dérogação) 2/ L'Educateur en charge de l'équipe est celui qui lui a permis l'accession	Initiateur 2 Ou Module Seniors du C.F.F.3	1 saison
Seniors Fém.	R1 F R2 F	A.S. Ou C.F.F. 3	Non concerné		Initiateur 2 Ou Module Seniors du C.F.F.3	
U19 U17 U16	R1 R2 R3 D1	Initiateur 2 Ou C.F.F. 3	Non concerné		Initiateur 1 Ou Module U17/U19 du C.F.F.3	
U15 U14	R1 R2 R3 D1	Initiateur 2 Ou C.F.F. 2	Non concerné	Initiateur 1 Ou Module U15 du C.F.F.2		
Futsal	R1 R2 R3	Certificat Futsal Base – Module Perfectionnement	Non concerné	1/ Accession de l'équipe au R3 2/ L'Educateur en charge de l'équipe est celui qui lui a permis l'accession	Certificat Futsal Base – Module Découverte	1 saison

**L'Arbitre
c'est
Sacré**

**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



Coup d'envoi d'une folle saison



Programme de la première journée de National 3

Samedi 19 août (18h)

Aubervilliers / Ivry
Versailles / Noisy
Les Ulis / Racing
Sénart-Moissy / Créteil (B)
Saint-Ouen / Les Mureaux

Samedi 19 août (19h)

Paris FC (B) / Bobigny

Samedi 19 août (20h)

Gobelins / Blanc-Mesnil

Chez les Seniors, les Champions de National 3 et de Régional 1 démarrent ce week-end pour une saison pleine de suspense et de rebondissements à tous les niveaux.

C'est déjà l'heure de la rentrée des classes, après une trêve estivale bien méritée pour l'ensemble des clubs franciliens. Au cœur du mois d'août, les équipes de National 3 et de Régional 1, qui se sont activement préparées durant des semaines pour être au rendez-vous, reprennent le chemin de la compétition ce week-end. Une reprise marquée par de nombreux changements, à commencer par l'arrivée du N3 (ex-CFA2) regroupant les meilleurs concurrents d'Île-de-France en un seule et même groupe très relevé. Savant mélange entre des formations expérimentées à ce niveau telles que **Sénart-Moissy**, opposé à la réserve de **Créteil**, et **Noisy**, en déplacement à **Versailles**, champion sortant de Division d'Honneur. Mais aussi **Aubervilliers** et **Ivry** qui se retrouvent pour un choc d'entrée de jeu. Parmi les autres promus, **les Mureaux** espèrent se démarquer rapidement à **Saint-Ouen l'Aumône** tandis que **les Gobelins** et **Blanc-Mesnil** s'attendent à une belle em-

poignade en clôture de cette première journée. Duel intéressant également entre **les Ulis** et **le Racing**, deux outsiders dans ce Championnat au même titre que **Bobigny**, adversaire de la réserve du **Paris FC**. Dans les rangs du Régional 1 (ex-DH), le programme est aussi alléchant avec une opposition indécise entre la **Garenne-Colombes** et **Saint-Brice**. De leur côté, **Melun** et **Sucy**, deux nouveaux venus cette saison en R1, se rendent respectivement aux **Lilas** et au **Mée**. Voyage périlleux pour **Cergy-Pontoise** sur la pelouse de **Rungis** tout comme pour l'**UJA Maccabi** qui aura fort à faire face à **Montreuil**, hôte toujours difficile à manier à domicile. Pour ce lancement de la saison, les regards se tourneront forcément vers le stade Alberto Corazza où **Meaux** et **Bretigny**, deux opposants de grande qualité, devraient proposer un superbe spectacle en ouverture du Championnat. Monté aussi d'un étage lors de cet été riche en bouleversements pour le football francilien, **Linac-Monthéry** accueille la troisième équipe du **PSG**. En N3 comme en R1, cette saison 2017-2018 s'annonce palpitante et plus relevée que jamais. A l'heure du coup d'envoi de ce nouvel exercice

très attendu aux quatre coins de l'Île-de-France mais aussi de l'Hexagone, le spectacle promet encore d'être au rendez-vous dans un esprit de fair-play et de respect. Un fil conducteur indispensable aux yeux de la Ligue pour continuer de faire du football une perpétuelle fête chaque week-end sur tous les terrains franciliens...

Programme de la première journée de Régional 1

Samedi 19 août (18h)

Meaux / Bretigny
Les Lilas / Melun
Le Mée / Sucy

Samedi 19 août (19h)

Montreuil / UJA Maccabi

Dimanche 20 août (15h)

Linac / PSG (C)
Garenne C. / Saint-Brice
Rungis / Cergy-Pontoise



D.G. et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion téléphonique du Mardi 18 Juillet 2017

[RECTIFICATIFS AU PV n°1 du 12/07/2017](#)

CHAMPIONNAT SENIORS NATIONAL 3

La Section précise que les dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au championnat National 3 pour la gestion des terrains impraticables :

Article 20.6 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. :

« Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article. En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies. 2. Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion

du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet. 3. Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date

JOURS ET HORAIRES DE COMPETITIONS

La Section, après avoir pris connaissance des formulaires de souhaits des clubs concernant les jours, horaires et terrains de leurs rencontres à domicile, après avoir pris note de l'avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, **décide de fixer les jours, horaires et terrains suivants pour la saison 2017/2018,**

D.G. et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

N°	CLUBS	STADE	JOUR	HORAIRE
52707 8	AUBERVILLIERS FCM 1	STADE A. KARMAN	SAMEDI	18H00
54703 5	BLANC MESNIL SF	STADE JEAN BOUIN	SAMEDI	18H00
53213 3	BOBIGNY AF 1	STADE A. DELAUNE	SAMEDI	18H00
50068 9	CRETEIL LUSITANOS 2	STADE D. DUVAUCHELLE	SAMEDI	18H00
52326 4	GOBELINS FC 1	STADE M. HILSZ	SAMEDI	20H00
52341 1	IVRY US	STADE CLERVILLE	SAMEDI	18H00
51848 8 1	SAINT OUEN L'AUMONE AS	PARC DES SPORTS	SAMEDI	18H00
55074 1	MUREAUX OFC 1	STADE LEO LAGRANGE	DIMANCHE	15H00
50070 7	NOISY LE SEC 1	STADE ALLENDE	SAMEDI	18H00
50056 8	PARIS FC 2	STADE DEJERINE	SAMEDI	19h00
53901 3	RACING COLOMBES 92 1	STADE L. CHOINE	DIMANCHE	15H00
50083 2	SENART MOISSY US 1	STADE A. TREMET	SAMEDI	18H00
52867 1	ULIS CO 1	STADE JM SALINIER	<p style="text-align: center;">SAMEDI 18H00 <i>jusqu'au 15/09/17 et à partir du 15/04/18</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">DIMANCHE 15H00 <i>du 16/09/17 au 14/04/18</i></p>	
50065 0	VERSAILLES FC 78 1	STADE MONTBAURON	<p style="text-align: center;">SAMEDI 18H00 <i>jusqu'au 15/09/17 et à partir du 15/04/18</i></p>	
			<p style="text-align: center;">DIMANCHE 15H00 <i>du 16/09/17 au 14/04/18</i></p>	

Procès-Verbaux

D.G. et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

Les horaires ci-dessus pourront être modifiés ponctuellement en respectant les délais réglementaires et si le club demandeur produit l'accord du club adverse.

La Section précise que la notion d'horaire d'été / d'hiver n'est pas appliquée pour les matches de NATIONAL 3. Ainsi, les clubs jouant le dimanche à 15h00 conservent cet horaire toute la saison à l'exception des 2 dernières journées de championnat (cf ci-après).

IMPORTANT – 2 DERNIERES JOURNEES

La Section rappelle que les deux dernières journées du championnat Seniors de NATIONAL 3 doivent se jouer le même jour à la même heure.

Ainsi, les dérogations de jours et d'horaires accordées supra ne seront pas valables pour les matches des 2 dernières journées de championnat qui se joueront le samedi à 18h00 pour tous les clubs.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1

JOURS ET HORAIRES DE COMPETITIONS

La Section, après avoir pris connaissance des formulaires de souhaits des clubs concernant les jours, horaires et terrains de leurs rencontres à domicile, après avoir pris note de l'avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives,

considérant les dispositions de l'article 6.2 du règlement de la compétition adoptées par le Comité de Direction du 30 mai 2016 :

« 6.2 - Les rencontres ont lieu :

. Pour la Division d'Honneur : en principe le samedi entre 18h00 et 20h00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres : le Samedi entre 18h00 et 20h00 ou le Dimanche à 15h00.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres ; la demande, motivée, et accompagnée de l'accord écrit du club adverse, doit parvenir à la Commission d'Organisation le jour de sa réunion précédant la date du match.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison. »

. **décide de fixer les jours, horaires et terrains suivants pour la saison 2017/2018,**

Dis trict	N°	CLUBS	STADE	JOU R	HO-RAI RE
77	50 08 31	MEAUX ACADEMY CS 1	Stade A. Corazza	Sa- medi	18h 00
77	52 55 82	LE MEE SPORTS 1	Parc Pozzo Blan- co	Sa- medi	18h 00
77	54 25 57	MELUN FC 1	Stade Municipal	Di- man- che	15h 00
78	50 02 47	PARIS SG 3	Stade G. Lefèvre	Sa- medi	18H 00
91	50 02 17	BRETIGNY FCS 1	Stade A. De- laune	Di- man- che	15h 00
91	51 88 84	LINAS MONTLHERY 1	Stade P. Des- gouillon*	Di- man- che	15h 00
93	50 34 77	LILAS FC 1	PARC MUNICI- PAL DES SPORTS	Sa- medi	18H 00
92	50 00 09	GARENNE COLOMBES	Stade M. PAYEN*	Di- man- che	15H 00
93	52 77 45	MONTREUIL RSC 1	Stade R. Le- gros*	Sa- medi	19h 00
94	52 18 70	SUCY FC 1	Parc omnisport*	Di- man- che	15h 00
94	50 75 02	RUNGIS US 1	Stade L. Grelin- ger*	Di- man- che	15h 00
94	56 36 01	MACCABI PARIS UJA 1	Stade M. Hilsz	Sa- medi	19h 00
95	52 72 69	ST BRICE FC	LEON GRAFFIN*	Di- man- che	15h 00
95	55 19 88	CERGY PON- TOISE FC 1	Stade S. Keita*	Di- man- che	15H 00



D.G. et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

* Dérogation concernant le terrain utilisé.

IMPORTANT – 2 DERNIERES JOURNEES

La Section rappelle que, conformément à l'article 10.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., les deux dernières journées du championnat Seniors doivent se jouer le même jour à la même heure.

Ainsi, les dérogations de jours et d'horaires accordées supra ne seront pas valables pour les matches des 2 dernières journées de championnat qui se joueront le samedi à 18h00 pour tous les clubs.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

TERRAINS

MONTREUIL R.S.C. (527745)

Stade Robert LEGROS – NNI 93 048 01 01

La Section, pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2017/2018 à domicile sur le terrain synthétique du stade R. Legros à Montreuil,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de MONTREUIL R.S.C. a accédé à la D.H./R1 pour la saison 2015/2016, considérant que cette équipe a évolué pendant ces 2 premières saisons sur les terrains synthétiques des stades R. LEGROS et J.DELBERT en bénéficiant de la disposition réglementaire précitée,

considérant que la saison 2017/2018 correspond à la 3^{ème} saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de MONTREUIL R.S.C. en D.H./R1,

par ces motifs,
. Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat de R1 2017/2018 de l'équipe Seniors MONTREUIL R.S.C. sur le terrain synthétique du stade R. LEGROS à MONTREUIL.

. Précise qu'il s'agit de la dernière saison de dérogation et que le club de MONTREUIL R.S.C. devra, s'il se maintient en R1 ou accède au niveau supérieur à l'issue de la saison 2017/2018, évoluer obligatoirement sur un terrain classé en niveau 4 ou 4sye minimum.



D.G. et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°03

Réunion téléphonique du : Mercredi 16 août 2017

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE FRANCE 2017/2018

La Section,

Après avoir pris connaissance des modifications apportées à la composition des groupes des championnats N1 / N2 / N3 – saison 2017/2018,

Considérant que :

. au 3^{ème} tour, les clubs de N3 entrent dans la compétition,

. au 4^{ème} tour, les clubs de N2 entrent dans la compétition,

. au 5^{ème} tour, les clubs de N1 entrent dans la compétition,

considérant qu'au moment où la Section a « bâti » la pyramide des différents tours régionaux de la Coupe de France (lors de sa réunion du 13 juin 2017), le PARIS F.C. était en N1 (et devait donc entrer en lice au 5^{ème} tour) et SAINT OUEN L'AUMONE AS en N2 (et devait donc entrer en lice au 4^{ème} tour),

considérant que suite à des procédures épuisées, PARIS F.C. et SAINT L'AUMONE A.S. évolueront respectivement en Ligue 2 et en N3 pour la saison 2017/2018,

considérant que ces modifications ont un impact sur le nombre d'entrées en lice des clubs aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} tour ce qui bouleverse la pyramide envisagée,

considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir le tour de cadrage du 27 août 2017,

par ces motifs,

. **décide d'annuler le tour de cadrage du 27/08/2017**
rappelé ci-après :

1935237 0	MITRY MORY F	-	ADAMOIS O.
1935237 71	COURBEVOIE SF	-	NOISY LE GRAND FC
1935237 72	SAVIGNY FOOT CO	-	NANDY FC
1935237 73	VILLEJUIF US	-	TRAPPES ES
1935237 74	SURESNES JS	-	IGNY AFC

Les clubs cités ci-dessus sont intégrés au tirage au sort du 3^{ème} tour.

RAPPEL :

19347467 : ROISSY EN FRANCE US / VILLEPINTE FC du 11/06/2017

La Section rappelle sa décision du 20 juin 2017 concernant le match en objet qui est à **rejouer le Dimanche 27 Aout 2017 avec 3 arbitres officiels, à la charge des 2 clubs.**

CHAMPIONNAT SENIORS – N3

19458929 : BOBIGNY AF / VERSAILLES FC 78 du 26/08/2017

19458955 : BOBIGNY AF / AUBERVILLIERS FCM du 16/09/2017

19458981 : BOBIGNY AF / BLANC MESNIL SF du 14/10/2017

Courriel de BOBIGNY AF demandant à jouer, ses 3 premiers matches de la saison, sur le terrain H. WALLON à BOBIGNY en raison de travaux sur son terrain habituel.

Après avoir pris note de l'avis de la C.R.T.I.S., la Section autorise le club de BOBIGNY AF., à utiliser ce terrain pour ces matches, conformément à l'article 39.1 du R.S.G. de la LPIFF et à l'article 13 du Règlement du Championnat N3.

Elle précise que ce terrain ne disposant pas d'un éclairage classé, les matches sont fixés comme suit :

19458929 : BOBIGNY AF / VERSAILLES FC 78 le samedi 26/08/2017 à 18h00

19458955 : BOBIGNY AF / AUBERVILLIERS FCM le dimanche 17/09/2017 à 15h00

19458981 : BOBIGNY AF / BLANC MESNIL SF le dimanche 15/10/2017 à 15h00

Par ailleurs, elle demande au club de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des joueurs et des officiels, avant, pendant et après le match.

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion restreinte du jeudi 13 juillet 2017

SENIORS LETTRES

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2017 de la JA DRANCY dans laquelle le club s'étonne de ne pas figurer dans la liste des clubs pouvant bénéficier d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin, Rappelle l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF qui stipule que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :*
- peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

. Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F,

. Engager 1 équipe féminine de football d'animation participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Sont concernés par l'article 11.5 du RSG de la LPIFF les clubs évoluant en Championnat Régional Seniors Féminines de DH, DHR et PH pour la saison 2016-2017,

La JA DRANCY ayant une équipe Seniors Féminines engagée en Championnat Régional de Promotion d'Honneur (PH) pour la saison 2016-2017, le club ne peut donc pas prétendre à cette disposition.

FC AUBERGENVILLE (519963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2017 du FC AUBERGENVILLE, dans laquelle le club demande le remboursement des frais d'opposition lié au dossier du joueur BERRIAH Yassin, l'opposition au changement de club ayant été jugée irrecevable, Précise que les frais d'oppositions sont des frais de dossier, lesquels sont toujours facturés que l'opposition soit jugée recevable ou irrecevable.

AFFAIRES

N° 7 – SE – FILOUANE Yanis

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2017 du joueur FILOUANE Yanis dans laquelle il

confirme son désir de rester à l'US FONTENAY SOUS BOIS,

Considérant que l'US ALFORTVILLE indique, dans son courrier du 13/07/2017, renoncer à engager le dit joueur pour 2017/2018,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur FILOUANE Yanis pouvant opter pour le club de son choix.

N° 9 – SE – MAHBOUB Fahd

CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL n'a pas répondu dans les délais impartis, à la demande du 06/07/2017,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur MAHBOUB Fahd pouvant opter pour le club de son choix.

N° 12 – SE – THIAM Djibril

CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL n'a pas répondu dans les délais impartis, à la demande du 06/07/2017,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur THIAM Djibril pouvant opter pour le club de son choix.

N° 17 – SE – BOUSSAID Ahmed

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2017 du CA VITRY, indiquant que le joueur BOUSSAID Ahmed, licencié « A » 2016/2017 en faveur de l'ENT. S VALOIS MULTIEN et pour lequel le CA VITRY a saisi une demande de licence « M » 2017/2018, aurait été licencié pendant la saison 2015/2016 à MONASTIR (Fédération Tunisienne), Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur BOUSSAID Ahmed en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Tunisienne de Football.

N° 19 – SE – DIARRA Gaoussou

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/06/2017 du CA VITRY, indiquant que le joueur DIARRA Gaoussou pour lequel il sollicite une licence « M » 2017/2018 en provenance de MELTING SPORT, où il était licencié 2016/2017, aurait été licencié pendant la saison 2010/2011 au JOMO COSMOS (Fédération Sud-Africaine), Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur DIARRA Gaoussou en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Sud-Africaine de Football.

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

N° 20 – SE – GASSAMA Bakary CA VITRY (500004)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2017 du CA VITRY, indiquant que le joueur GASSAMA Bakary, licencié « A » 2015/2016, « R » 2016/2017 et 2017/2018 au sein du club, aurait été licencié pendant la saison 2009/2010 à DJOLIBA AC (Fédération Malienne),
Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur GASSAMA Bakary en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Malienne de Football.

N° 21 – SE – NDOMBI ETUMAN John FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VAL DE FRANCE F. pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur NDOMBI ETUMAN John est redevable de la somme de 165 € au titre de la cotisation 2016/2017 et 25 € de frais d'opposition,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme de 190 €.

N° 22 – SE – NGON MALABO Zacharie VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SOLITAIRES PARIS EST pour la dire recevable en la forme,
Considérant que le joueur NGON MALABO Zacharie était renouvellement au FC SOLITAIRES PARIS EST pour la saison 2016/2017, dit que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés.
Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,
Dit que le joueur NGON MALABO Zacharie doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 205 € :

- 180 € au titre de la cotisation 2016/2017.
- 25 € de frais d'opposition.

FEUILLE DE MATCH

SENIORS – COUPE DE FRANCE 19347348 – MITRY MORY FOOTBALL 1 / FLAMBOYANTS VILLEPINTE 1 du 11/06/2017

La Commission,
Informe MITRY MORY FOOTBALL d'une demande d'évocation formulée par FLAMBOYANTS VILLEPINTE sur la participation du joueur MAFOUNDA Heroique, susceptible d'être suspendu,
Demande à MITRY MORY FOOTBALL de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **Mercredi 19 juillet 2017** au plus tard.

JEUNES AFFAIRES

N° 4 – U15 – CHAGALOV Alexandre SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Considérant que les parents du joueur n'ont pas répondu dans les délais impartis, à la demande du 06/07/2017,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur CHAGALOV Alexandre en faveur du SFC NEUILLY SUR MARNE.

N° 9 – U16 – ABELMALEK Ismael FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition formulée par l'US CLICHY SUR SEINE pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur ABELMALEK Ismael est redevable de la somme de 250 € au titre des frais de déplacement,
Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (droit au changement de club),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 250 € réclamée au titre des frais de déplacement n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur ABELMALEK Ismael en faveur du FC MONTROUGE 92.

N° 10 – U15 – BALENGA NSOMBI Enzo US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL (511876)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein de l'US FONTENAY SOUS BOIS,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Demande à l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 19 juillet 2017**, la commission statuera.

N° 11 – U15 – BATANTOU ZOLA Ouaya US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DE ROMAINVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur BATANTOU ZOLA Ouaya souhaite que son fils reste au sein du FC DE ROMAINVILLE, la fiche de demande de licence « M » 2017/2018 aurait été signée par le joueur mineur sans l'accord de ses parents,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US FONTENAY SOUS BOIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 19 juillet 2017**, la commission statuera.

N° 12 – U17 – BEZZAOUIA Youness MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur BEZZAOUIA Youness est redevable de la somme de 72 € au titre de sa formation jeune arbitre et 25 € de frais d'opposition

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**), et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 72 € réclamée au titre d'une formation jeune arbitre n'entre pas dans les motiva-

tions retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur BEZZAOUIA Youness en faveur de MITRY MORY FOOTBALL.

N° 13 – U14 – COUREUX Noam FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 10/07/2017 du FC MONTFERMEIL selon laquelle le club renonce à recruter le joueur COUREUX Noam, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur COUREUX Noam pouvant opter pour le club de son choix.

N° 14 – U16 – DOSSO Billale FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur DOSSO Billale était licencié « A » 2016/2017 à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, dit que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés.

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur DOSSO Billale doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 265 € :

- 240 € au titre de la cotisation 2016/2017
- 25 € de frais d'opposition

N° 15 – U16 – INGOLO Osthi FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'US CLICHY SUR SEINE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur INGOLO Osthi est redevable de la somme de 250 € au titre des frais de déplacement,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**), et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 250 € réclamée au titre des frais de déplacement n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur INGOLO Osthi en faveur du FC MONTROUGE 92.

N° 17 – U12 – KAROUACH Ryad FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 12/07/2017 du FC VERSAILLES 78 selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KAROUACH Ryad, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur KAROUACH Ryad pouvant opter pour le club de son choix.

N° 18 – U16 – OSANGO AHOKA Samuel FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MONTMORENCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur OSANGO AHOKA Samuel doit les droits de changement de club pour 50 € et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le joueur supra était licencié « A » au FC MONTMORENCY pour la saison 2016/2017,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur OSANGO AHOKA Samuel en faveur du FC ECOUEN.

N° 19 – U13F – ROGER Marine ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS (550255)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS en date du 12/07/2017, par laquelle le club demande que la joueuse ROGER Marine, actuellement à l'US ORLEANS soit également licenciée au sein de l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS pour la joueuse ROGER Marine,

Précise que la joueuse ne pourra pas participer au Festival foot U13 avec l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS.

N° 20 – U18 – ZEBIB Daniel ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPERANCE PARIS 19ème pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, dans son courrier du 12/07/2017, indique qu'un accord verbal avait été passé entre le joueur ZEBIB Daniel et l'ESPERANCE PARIS 19ème pour que sa cotisation 2016/2017 soit gratuite et qu'en contrepartie le joueur devait être présent les samedis en tant que dirigeant,

Demande à l'ESPERANCE PARIS 19ème de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 19 juillet 2017**, la Commission statuera.

N° 21 – U17 – LUABEYA KABAMBA Kevin US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 13/07/2017 de l'US PALAISEAU selon laquelle le club renonce à recruter le joueur LUABEYA KABAMBA Kevin,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur LUABEYA KABAMBA Kevin pouvant opter pour le club de son choix.

TOURNOIS

FCF JUVISY ESSONNE (737128)

Tournoi International U19 F des 26 et 27 août 2017

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

ES TRAPPES (508864)

Tournoi U15 et U17 des 02 et 03 septembre 2017

Tournois homologués.

Prochaine réunion le jeudi 20 juillet 2017

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion restreinte du jeudi 20 juillet 2017

LETTRE

IGNY FCA (521237)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2017 d'IGNY FCA dans laquelle le club s'étonne de ne pas figurer dans la liste des clubs pouvant bénéficier d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin, Rappelle l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF qui stipule que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :* - **peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :**

. Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F,

. Engager 1 équipe féminine de football d'animation participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Le club de IGNU FCA ne peut pas bénéficier du muté supplémentaire car il ne respecte pas le 2^{ème} critère, En effet, après vérification des données fournies par le District de l'Essonne sur la participation des équipes aux actions Féminines de Football animation ou U13F, le club de IGNU FCA n'apparaît pas.

AFFAIRES

N° 23 – SE – BENSID Mohamed APSAP VILLE DE PARIS (690300)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPACE JEUNE CHARLES HERMITE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BENSID Mohamed souhaite rester au sein du club,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'APSAP VILLE DE PARIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 26 juillet 2017**, la commission statuera.

N° 24 – SE – DECAUX Maxime SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY CHAMPIGNY (549327)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US PALAISEAU pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2017 du joueur DECAUX Maxime, dans laquelle il indique vouloir rester à l'US PALAISEAU,

Demande à SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY CHAMPIGNY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 26 juillet 2017**, la commission statuera.

N° 25 – SE – DIAKITE Lassana CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VIRY CHATILLON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 90 € au titre du droit de changement de club 2016/2017, 30 € au titre des cartons, et 25 € de frais d'opposition, Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ce motif, dit que le joueur DIAKITE Lassana doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme retenue de 115 €, la somme de 30 € réclamée au titre des cartons n'entrant pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition.

N° 26 – SE – FU – MENDES PEREIRA Dario AS BAGNEUX FUTSAL (550647)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOUSSAINVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur MENDES PEREIRA Dario était renouvellement au FC GOUSSAINVILLE pour la saison 2016/2017, dit que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 300 € (2 x 150 €) au titre de la cotisation de 2 saisons,



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (droit au changement de club),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

par ces motifs, dit que le joueur MENDES PEREIRA Dario doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 175 € :

- 150 € au titre de la cotisation 2016/2017
- 25 € de frais d'opposition

N° 27 – VE – SKROPETA Stephane AS NEUVILLE SUR OISE (531088)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS PTT CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 100 € au titre de la cotisation et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que figure au dossier une attestation délivrée le 15/10/2016 et signée par M. BOULOGNE Jean Francois, Président de l'AS PTT CERGY PONTOISE, indiquant que le joueur SKROPETA Stephane a réglé sa cotisation 2016/2017 pour un montant de 160 €, Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au dit joueur en faveur de l'AS NEUVILLE SUR OISE.

FEUILLE DE MATCH

SENIORS – COUPE DE FRANCE 19347348 – MITRY MORY FOOTBALL 1 / FLAMBOY- ANTS VILLEPINTE 1 du 11/06/2017

Demande d'évocation formulée par FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE sur la participation du joueur MAFOUNDA Heroique, de MITRY MORY FOOTBALL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MITRY MORY FOOTBALL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MAFOUNDA Heroique a été sanctionné de 14 matches de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/05/2015

avec date d'effet du 25/05/2015, décision publiée sur FootClubs le 22/05/2015 et non contestée, Considérant les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).....* »,

Considérant que le dit joueur n'était pas licencié lors de la saison 2015/2016,

Dit qu'il a purgé ainsi sa suspension,

Par ces motifs, rejette l'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 10 – U15 – BALENGA NSOMBI Enzo US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOT- BALL (511876)

La Commission,

Considérant que le joueur BALENGA NSOMBI Enzo confirme, par courrier en date du 20/07/2017, vouloir signer à l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL,

Considérant que l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL indique, dans son courrier du 18/07/2017, qu'il souhaite toujours engager le joueur BALENGA NSOMBI Enzo,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2017/2018 au dit joueur en faveur de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL.

N° 11 – U15 – BATANTOU ZOLA Ouaya US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2017 de la mère du joueur BATANTOU ZOLA Ouaya dans laquelle elle confirme son désir que son fils reste au FC DE ROMAINVILLE,

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS n'a pas répondu dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2017,



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur BATANTOU ZOLA Ouaya pouvant opter pour le club de son choix.

N° 20 – U18 – ZEBIB Daniel **ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE** **(554212)**

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2017 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, dans laquelle le club indique que le joueur ZEBIB Daniel reste redevable de la somme 225 € (200 € de cotisation 2016/2017 et 25 € de frais d'opposition), aucun accord verbal n'existant entre le joueur et le club,
Par ce motif, dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 22 – U18 – DA SILVA MAIA Michael **JS SURESNES (500744)**

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2017 de la JS SURESNES selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DA SILVA MAIA Michael,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur DA SILVA MAIA Michael pouvant opter pour le club de son choix.

N° 23 – U11 – DIAGOLA Djibril **FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition formulée par le CS CELLOIS pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur DIAGOLA Djibril est redevable de la somme de 40 € au titre des frais du stage de Pâques 2017,
Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 40 € réclamée au titre des frais de stage n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur DIAGOLA Djibril en faveur du FC VERSAILLES 78.

N° 24 – U15 – FERNANDES Esteban, JEAN Ivann, **MAXIMO LAVRADOR Filipe**

FC ST LEU PB 95 (549968)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PARISIS concernant les joueurs FERNANDES Esteban, JEAN Ivann et MAXIMO LAVRADOR Filipe, tous de catégorie U15, pour la dire recevable en la forme,
Considérant que le FC PARISIS invoque le fait que ces départs risquent de mettre en péril les catégories U15 et U17 du club,
Considérant que pour la saison 2016/17 le FC PARISIS avait 45 licenciés U14/U15 et 32 licenciés U16/U17,
Par ces motifs, considère le motif invoqué comme non fondé, dit les oppositions irrecevables dans le fond et accorde les licences « M » 2016/17 aux joueurs supra en faveur du FC ST LEU PB 95.

N° 25 – U17 – KABA Mohamed **RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC BUSSY SAINT GEORGES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ne souhaite plus s'engager au RC JOINVILLE,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au RC JOINVILLE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 26 juillet 2017**, la commission statuera.

N° 26 – U15 – KALI Tarek

AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par NOISY LE SEC BANLIEUE 93 OI. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein du club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AS BONDY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Sans réponse **pour le mercredi 26 juillet 2017**, la commission statuera.

N° 27 – U12 – KOTTO KOTTO MOUYEMA Noa FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Considérant que le joueur KOTTO KOTTO MOUYEMA Noa, licencié au FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE en 2016/2017, a obtenu une licence « M » 2017/2018 en faveur de l'ES VIRY CHATILLON, Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2017 du FC FLEURY 91, dans laquelle il est indiqué que les parents du joueur souhaitent annuler la licence « M » 2017/2018 délivrée en faveur de l'ES VIRY CHATILLON,

Considérant que cette licence a été obtenue réglementairement, la fiche de demande de licence ayant été signée par la mère du joueur,

Dit que cette licence ne peut être annulée,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON a fait une opposition recevable au départ du joueur KOTTO KOTTO MOUYEMA Noa pour le FC FLEURY 91,

Dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec l'ES VIRY CHATILLON pour la somme de 60 € :

- 35 € au titre du droit de changement de club 2017/2018
- 25 € de frais d'opposition

Prochaine réunion le jeudi 27 juillet 2017

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion restreinte du jeudi 27 juillet 2017

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ

La Commission, faisant suite à son PV du 29 juin 2017 concernant l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la LPIFF, et aux courriers des clubs concernés, dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier pour la saison 2017/2018 d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine, dans l'équipe désignée ci-dessous :

500002	RED STAR FOOT-BALL CLUB	U17 R2
500038	FC ASNIERES	SENIORS D3
500051	AC BOULOGNE BIL-LANCOURT	U15 R1
500247	FC PARIS SAINT GERMAIN	SENIORS R1
500264	DES SPORTS DE CHELLES	SENIORS D2
500365	MONTEREAU ASA	SENIORS R4
500382	STADE DE L'EST PAVILLONNAIS	SENIORS D1
500589	PONTAULT COMBAULT UMS	SENIORS D2
500653	AS COURNEUVIENNE	SENIORS D1
500684	US PALAISEAU	SENIORS R4
500693	CS DAMMARTIN	SENIORS D2
500695	SARCELLES AAS	SENIORS R4
500744	JS SURESNES	SENIORS R4
500794	US TRILPORT	SENIORS D2
508864	ES TRAPPES	U17 R2
509296	US VAIRES ET COMPETITIONS	SENIORS R4
509432	CMS PANTIN	U19 D2
509795	AS BOURG LA REINE	SENIORS D5
510506	RC GONESSE	SENIORS D2
511000	AS ERAGNY	SENIORS D2
511876	US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE	SENIORS R2
512963	FC THIAIS	SENIORS D2
513620	ES GUYANCOURT	SENIORS FEMININES D1

513864	US CARRIERES SUR SEINE	SENIORS D2
513754	ROSNY SOUS BOIS ST.O	SENIORS D2
514814	SC GRETZ TOURNAN	SENIORS D1
517403	AS BONDY	SENIORS D1
517523	FC LONGJUMEAU	SENIORS D2
518241	CSM ROSNY SUR SEINE	SENIORS D2
519839	US VILLEJUIF	SENIORS R4
520523	FC ST MANDE	SENIORS D3
521047	SC DUGNYSIEN	SENIORS D3
521870	FC SUCY	SENIORS R1
522260	CO VIGNEUX	SENIORS D2
522695	FCM GARGES LES GONESSE	SENIORS D1
523264	FC GOBELINS	U17 R1
523420	LA SALESIEENNE DE PARIS	SENIORS D3
524135	VILLEPARISIS USM	SENIORS R4
524630	FC MILLY LA FORET	SENIORS D3
524833	US GRIGNY	SENIORS R3
525380	FC VILLEPREUX	SENIORS D3
527078	AUBERVILLIERS C.	SENIORS R3
527269	FC SAINT BRICE	U19 R3
527735	CS VALENTON	U15 D3
528671	CO ULIS	SENIORS D2
528672	FC ECOUEN	SENIORS R4
530279	BEZONS USO	SENIORS D3
531090	FC SAVIGNY LE TEMPLE	SENIORS D2
532133	ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY	SENIORS R4
533517	FC JOUY LE MOU-TIER	SENIORS D2
534673	FC VOISINS	SENIORS D2



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

535987	COLLEGIEN AS	SENIORS D3
540587	NEUILLY OLYM- PIQUE	SENIORS D1
541442	BAGNEAUX NE- MOURS ST PIERRE	SENIORS D1
542388	FC MAISONS ALFORT	SENIORS R4
542459	FC SARTROUVILLE	SENIORS D2
545102	FC VILLENNES ORGE- VAL	SENIORS D3
545527	AJSL MEZIERES	SENIORS D5
548796	BUC FOOTBALL A.O	SENIORS D4
548939	MITRY MORY	SENIORS D1
550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL	SENIORS D1
551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY	U17 D4
551390	AS ERMONT	U15 D2
551444	FC ARGENTEUIL	SENIORS D1
554212	ACADEMIE D'EPINAY SUR SEINE	SENIORS R4
554308	FC SEVRAN	SENIORS D1
563706	LONGUEVILLE STE COLOMBES ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY	SENIORS D1
581816	FC COSMO 77	SENIORS D3
590215	GENTILLY AC	SENIORS D4
748121	COM BAGNEUX FOOT FEMININ	SENIORS FE- MININES D1
751034	FOOTBALL FEMININ ACADEMIE 77	SENIORS FE- MININES D1
851665	MONTREUIL ASSO- CIAZONE CLUB	FUTSAL D1

La Commission rappelle aux clubs susvisés que :
- ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

- en Coupe de France, en Coupe GAMBARDELLA et en Coupe de France Féminine (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut y avoir de joueur (joueuse) titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.

LETTRES

FC CERGY-PONTOISE (551988)

Demande de précisions du FC CERGY-PONTOISE sur le questionnaire de santé (joueurs concernés, conservation du questionnaire, etc.).

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Sur les joueurs concernés

Rappelle les cas pratiques figurant sur la page 2 du formulaire de demande de licence :

1. Le demandeur de la licence 2017/2018 a fourni un certificat médical au cours de la saison 2016/2017 et il a répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé : le certificat médical produit en 2016/2017 reste valable et le demandeur n'a donc pas à fournir un nouveau certificat médical pour 2017/2018.

2. Le demandeur de la licence 2017/2018 a fourni un certificat médical au cours de la saison 2016/2017 mais il a répondu OUI à l'une des questions du questionnaire de santé : il doit obligatoirement fournir un nouveau certificat médical pour 2017/2018.

3. Le demandeur de la licence 2017/2018 n'était pas licencié F.F.F. au cours de la saison 2016/2017 : il doit obligatoirement fournir un certificat médical pour 2017/2018.

Confirme que pour les demandes de licence Joueur 2017/2018, le questionnaire de santé doit être remis par le club aux joueurs ayant été titulaires d'une licence Joueur F.F.F. au titre de la saison 2016/2017, à savoir ceux en situation de Renouvellement ou de Changement de Club. En revanche, ledit questionnaire n'a pas à être remis aux nouveaux joueurs (ceux qui n'étaient pas titulaires d'une licence F.F.F. au titre de la saison 2016/2017), lesquels doivent obligatoirement produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.

Sur la conservation du questionnaire de santé

Précise que :

. Il s'agit d'un auto questionnaire, donc d'un document qui n'est destiné qu'au seul licencié et qui n'a pas en principe à être communiqué à autrui (d'où l'absence de nom et de signature sur le questionnaire),

. Ce n'est que si le joueur le souhaite qu'il peut le communiquer à son club mais ce n'est pas une obligation ; le club peut conserver le questionnaire mais seulement pendant une année,

. L'ensemble des déclarations du licencié relève de sa seule responsabilité.

AS MONTIGNY LE BRETONNEUX (527743)

Demande de précisions de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX quant aux modalités de départage des équipes d'un même groupe définies à l'article 14.4 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES.

La Commission,

Pris connaissance de la demande,



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Dit, s'agissant d'un Championnat Départemental, qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur un dossier qui ne relève pas de sa compétence.

Invite le club à se rapprocher de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District des Yvelines

FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2017 du FC GOUSSAINVILLE, dans laquelle le club sollicite une dérogation pour que le joueur MICHEL Steeve soit considéré comme un joueur ayant muté dans les délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC GOUSSAINVILLE.

AFFAIRES

SENIORS

N° 23 – SC – BENSID Mohamed APSAP VILLE DE PARIS (690300)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2017 de l'APSAP VILLE DE PARIS selon laquelle le club souhaite annuler la demande de licence « M » 2017/2018 en faveur du joueur BENSID Mohamed,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur BENSID Mohamed pouvant opter pour le club de son choix.

N° 24 – SE – DECAUX Maxime SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY CHAMPIGNY (549327)

La Commission,

Considérant que SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY CHAMPIGNY n'a pas répondu dans les délais impartis, à la demande du 20/07/2017,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur DECAUX Maxime pouvant opter pour le club de son choix.

N° 28 – ANIMATEUR – CAVANNA Adriano US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOT- BALL (511876)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PONTAULT COMBAULT UMS à l'encontre de CAVANNA Adriano, Animateur,
Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Animateurs,
Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « Animateur » 2017/2018 à CAVANNA Adriano en faveur de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL.

N° 29 – EF – DEUDJUI Rodrigue CSM GENNEVILLIERS (523265)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par COURBEVOIE S.F. à l'encontre de DEUDJUI Rodrigue, Educateur Fédéral,
Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « EF » 2017/2018 à DEUDJUI Rodrigue en faveur du CSM GENNEVILLIERS.

N° 30 – SE – DIBA Boubacar US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOT- BALL(511876)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par VAL DE FRANCE F. pour la dire recevable en la forme,
Considérant que le joueur DIBA Boubacar était licencié « A » à VAL DE FRANCE F. pour la saison 2016/2017, dit que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés.

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur supra doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 130 € :

- 105 € au titre de la cotisation 2016/2017
- 25 € de frais d'opposition

N° 31 – SE – FANNY Cheick ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC SOLITAIRES PARIS EST pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur FANNY Cheick était licencié « A » au FC SOLITAIRES PARIS EST pour la saison 2016/2017, dit que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés.

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur supra doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 205 € :

- 180 € au titre de la cotisation 2016/2017
- 25 € de frais d'opposition



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

N° 32 – SE – FERREIRA Allan FC BRY (500791)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'AS FRANCILIENNE 94 LE PERREUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FERREIRA Allan doit les droits de changement de club,

Considérant que le joueur supra était licencié « A » à l'AS FRANCILIENNE 94 LE PERREUX pour la saison 2016/2017,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur FERREIRA Allan en faveur du FC BRY.

N° 33 – SE – FOFANA Mouhamed ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC SOLITAIRES PARIS EST pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur FOFANA Mouhamed était licencié « A » au FC SOLITAIRES PARIS EST pour la saison 2016/2017, dit que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés.

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur supra doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 205 € :

- 180 € au titre de la cotisation 2016/2017
- 25 € de frais d'opposition

N° 34 – SE – MAUGER MANG Charles Edmond NOISY LE SEC BANLIEUE 93 OL. (500707)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC EVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur FOFANA Mouhamed était licencié « A » au FC EVRY pour la saison 2016/2017, dit que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés.

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur supra doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 40 € :

- 15 € au titre du solde de sa cotisation 2016/2017
- 25 € de frais d'opposition

N° 35 – SE – MENDY Sylvinou CA PARIS (500221)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VIRY CHATILLON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 90 € au titre du droit de changement de club 2016/2017, 30 € au titre des cartons, et 25 € de frais d'opposition, Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**), et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ce motif, dit que le joueur MENDY Sylvinou doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme retenue de 115 €, la somme de 30 € réclamée au titre des cartons n'entrant pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition.

N° 36 – SE – NGANGA Stevie FC SEVRAN (554308)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN FRANCE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NGANGA Stevie n'a pas signé la fiche de demande de licence en faveur du FC SEVRAN et souhaite rester à l'US ROISSY EN FRANCE,

Demande au dit joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC SEVRAN s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 02 août 2017**, la commission statuera.

N° 37 – SF – NGO BIYAGA Christine

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC RUEIL MALMAISON pour la dire recevable en la forme,

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse NGO BIYAGA Christine souhaite rester au sein du club,

Demande à la joueuse de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 02 août 2017**, la commission statuera.

N° 38 – SE – TRAORE Mohamed FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2017 du FC VERSAILLES 78, indiquant que le joueur TRAORE Mohamed, licencié « A » 2015/2016, « R » 2016/2017 puis 2017/2018 au sein du club, aurait été licencié à NIANA DE KOULIKORO (Fédération Malienne),
Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur TRAORE Mohamed en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Malienne de Football.

N° 39 – SE – FU – HURTADO CACERES Jesus SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Considérant que le SPORTING CLUB PARIS a effectué une demande de transfert international pour le joueur HURTADO CACERES Jesus en indiquant comme club quitté BARDRAL URAYASU (Fédération Japonaise de Football),

Considérant que la FFF a été averti du refus de la Fédération Japonaise de Football de délivrer le CIT car le joueur HURTADO CACERES Jesus a été transféré le 27/06/2017 en faveur d'un club affilié à la Fédération Malaise de Football,

Par ces motifs, refuse la demande de licence « M » 2017/2018 du dit joueur en faveur du SPORTING CLUB PARIS et invite le club à refaire une nouvelle demande en tenant compte des informations communiquées.

N° 40 – SE – DALKIRAN Ismail US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF selon laquelle il est indiqué que le joueur DALKIRAN Is-

mail souhaite retourner au club DERINCE SPOR AS (Fédération Turque de Football) alors qu'une demande de licence 2017/2018 pour ce joueur a été sollicitée par l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL,

Demande à l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 02 août 2017**, la commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 3 – U16 – BENAIED Hadj CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2017 de la FFF, indiquant que la Fédération Algérienne de Football a délivré le Certificat International de Transfert pour le joueur BENAIED Hadj,
Par ce motif, dit que CLAYE SOUILLY SPORTS peut effectuer une demande de licence « R » 2017/2018 pour le joueur BENAIED Hadj.

N° 25 – U17 – KABA Mohamed RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Considérant que le RC JOINVILLE n'a pas répondu dans les délais impartis, à la demande du 20/07/2017,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur KABA Mohamed pouvant opter pour le club de son choix.

N° 26 – U15 – KALI Tarek AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2017 de la mère du joueur KALI Tarek dans laquelle elle confirme son désir que son fils reste à NOISY LE SEC BANLIEUE 93 OL.,

Considérant que l'AS BONDY n'a pas répondu dans les délais impartis, à la demande du 20/07/2017,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur KALI Tarek pouvant opter pour le club de son choix.

N° 28 – U12F – BARRE Flavie PARIS ST GERMAIN FC (500247)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de*

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »

Considérant que la distance entre LA CHAPELLE EN SERVAL (domicile de la joueuse) et ST GERMAIN EN LAYE (siège du nouveau club) est de 51,3 Kms, Par ces motifs, refuse le changement de club 2017/2018 de la joueuse BARRE Flavie en faveur du FC PARIS ST GERMAIN.

N° 29 – U13F – BOUDEAU Capucine AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission, Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »*

Considérant que la distance entre CHOLET (domicile de la joueuse) et BOULOGNE BILLANCOURT (siège du nouveau club) est de 344 Kms, Par ces motifs, refuse le changement de club 2017/2018 de la joueuse BOUDEAU Capucine en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 30 – U13F – DUMERY Ilona PARIS ST GERMAIN FC (500247)

La Commission, Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »*

Considérant que la distance entre FONTAINE FOURCHES (domicile de la joueuse) et ST GERMAIN EN LAYE (siège du nouveau club) est de 125 Kms, Par ces motifs, refuse le changement de club 2017/2018 de la joueuse DUMERY Ilona en faveur du FC PARIS ST GERMAIN.

N° 31 – U18 – HALLOU Zoheir MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission, Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM VILLEPARISIS pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 122 € (amendes + droit de changement de club + frais d'opposition), Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ce motif, dit que le joueur HALLOU Zoheir doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme retenue de 59,60 € (34,60 € de droit de changement de club + 25 € de frais d'opposition), la somme de 62,40 € réclamée au titre des amendes n'entrant pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

N° 32 – U19 – KABA Cheik Yacoub RC JOINVILLE (537053)

La Commission, Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC BUSSY ST GEORGES pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur KABA Cheik Yacoub est redevable de la somme de 140 € au titre de sa formation d'éducateur et de 25 € de frais d'opposition, Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 140 € réclamée au titre d'une formation d'éducateur n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur KABA Cheik Yacoub en faveur du RC JOINVILLE.

N° 33 – U17 – LUKOMBO Pedro ES MONTGERON (500592)

La Commission, Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2017 de l'ES MONTGERON selon laquelle le club renonce à recruter le joueur LUKOMBO Pedro, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur LUKOMBO Pedro pouvant opter pour le club de son choix.

N° 34 – U18 – NIBA Jason RC JOINVILLE (537053)

La Commission,



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC BUSSY ST GEORGES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur NIBA Jason est redevable de la somme de 140 € au titre de sa formation d'éducateur et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 140 € réclamée au titre d'une formation d'éducateur n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur NIBA Jason en faveur du RC JOINVILLE.

N° 35 – U19 – PINTO PEREIRA Flavio

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USO BEZONS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 80 € au titre de la cotisation 2016/2017 et 80 € liés à sa suspension de 10 matches,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ce motif, dit que le joueur PINTO PEREIRA Flavio doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 80 €, le montant de 80 € réclamé au titre de sa suspension n'entrant pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

N° 36 – U18 – ZEMOURI Amir Salah **RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC BUSSY ST GEORGES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur ZEMOURI Amir Salah est redevable de la somme de 140 € au titre de sa formation d'éducateur et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 140 € réclamée au titre d'une formation d'éducateur n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur ZEMOURI Amir Salah en faveur du RC JOINVILLE.

Prochaine réunion le jeudi 03 août 2017

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion du : jeudi 03 août 2017

Présents : Mrs GORIN, PIANT, D'HAENE,
Excusés : Mme MONLOUIS, Mrs SETTINI, URGEN,
SURMON, SAADI, SAMIR
Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHAR-
BONNE « Service Licences »

SENIORS LETTRES

FC PARIS ST GERMAIN (500247)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance du FC PARIS ST GERMAIN, dans laquelle il demande que le muté supplémentaire auquel le club a droit au vu des dispositions concernant l'encouragement au développement du football Féminin soit attribué à son équipe Seniors Féminines D1 (District 78),
Par ce motif, accède à la requête du FC PARIS ST GERMAIN.

ES MOUSSY LE NEUF (523412)

La commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2017 de M. BERTHEUX Thierry, Président de l'ES MOUSSY LE NEUF, dans laquelle il conteste le fait que l'opposition faite par son club au départ d'un de ses joueurs ait été jugée irrecevable, n'ayant pas indiqué la somme due par le joueur,
Rappelle que depuis plusieurs saisons, la CRSRCM

indique à chaque début de saison à tous les clubs franciliens des informations pratiques concernant les oppositions aux changements de clubs par le communiqué suivant :

« La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2017/2018 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club). »

RC ARPAJONNAIS (552500)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2017 du RC ARPAJONNAIS, dans laquelle le club demande à titre dérogatoire, suite à un problème rencontré lors d'une mise à jour du logiciel Footclubs, que les licences des joueurs MVUTUELA Sakivena et TOURE Mbemba soient enregistrées en période normale des mutations,
Considérant, après vérification, que les mises à jour du logiciel Footclubs, lorsqu'elles sont réalisées, n'excèdent pas 2 h de traitement,
Considérant donc que le RC ARPAJONNAIS pouvait régulariser les dossiers de demande de licence le 24/07/2017, en dehors des heures de mise à jour du logiciel Footclubs,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du RC ARPAJONNAIS.

AFFAIRES

N° 2 – SE – CHEKKAL Mohamed US ST DENIS (523415)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2017 de la FFF, indiquant que le Certificat International de Transfert a été délivré pour le joueur CHEKKAL Mohamed,
Par ce motif, dit que l'US ST DENIS peut effectuer une demande de licence « R » 2017/2018 pour le joueur CHEKKAL Mohamed.

N° 19 – SE – DIARRA Gaoussou CA VITRY (500004)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2017 de la FFF, concernant la situation sportive du joueur DIARRA Gaoussou,
Considérant, après consultation du dossier du dit joueur, qu'il s'avère que lors de son inscription dans les fichiers de la FFF pour la saison 2012/2013 au profit du CO BIHORELLAIS (Ligue de Normandie), une demande de situation a été adressée le 13/07/2012 à la Fédération Malienne de Football, et qu'en l'absence de

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

réponse de cette Fédération, la FFF a procédé, le 14/08/2012, à la qualification provisoire du joueur DIARRA Gaoussou, sur le fondement de l'article 8 alinéa 6 de l'annexe 3 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA,
Considérant que la qualification provisoire est devenue définitive le 14/08/2013,
Considérant que le joueur DIARRA Gaoussou n'a depuis fait l'objet d'aucune demande de mutation internationale et a toujours été qualifié pour des clubs affiliés à la FFF,
Par ce motif, dit que le dossier du joueur DIARRA Gaoussou respecte les règlements en vigueur.

N° 36 – SE – NGANGA Stevie **FC SEVRAN (554308)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2017 du joueur NGANGA Stevie dans laquelle il confirme son désir de rester à l'US ROISSY EN FRANCE et n'avoir pas signé de fiche de demande de licence en faveur du FC SEVRAN,

Considérant que le FC SEVRAN n'a pas répondu à la demande du 27/07/2017,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur NGANGA Stevie pouvant opter pour le club de son choix.

N° 37 – SF – NGO BIYAGA Christine

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'a pas répondu dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2017,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, la joueuse NGO BIYAGA Christine pouvant opter pour le club de son choix.

N° 40 – SE – DALKIRAN Ismail **US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL (511876)**

La Commission,

Considérant que l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2017,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur DALKIRAN Ismail pouvant opter pour le club de son choix.

N° 41 – SE – ALEM Karim, DEPAUL Romain, FADE Moussa, GHADI Soufiane, SALINES Evan **OFC LES MUREAUX (550641)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2017 de l'OFC LES MUREAUX, concernant 5 joueurs de leur club ayant sur leur licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs, que le club a saisi les demandes de licences de ces 5 joueurs le 15/07/2017, mais que les pièces demandées ont toutes été transmises le 24/07/2017,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences de ces 5 joueurs ont toutes une date d'enregistrement au 24/07/2017 et qu'ils sont tous mutés hors période, Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'OFC LES MUREAUX.

N° 42 – SE – FU – AMIELLI Clyde **CROSNE FUTSAL CLUB (581536)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC D'EPINAY ATHLETICO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 100 € au titre de la cotisation,

Considérant que figure au dossier une attestation délivrée le 27/07/2017 par le FC D'EPINAY ATHLETICO indiquant que le joueur AMIELLI Clyde a réglé sa cotisation 2016/2017 et qu'il est en règle financièrement avec le club,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2017/2018 au dit joueur en faveur de CROSNE FUTSAL CLUB.

N° 43 – VE – GOMIS Formose **FC PORCHEVILLE (524536)**

La Commission,

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC BEYNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GOMIS Formose n'a pas signé la fiche de demande de licence en faveur du FC PORCHEVILLE et souhaite rester au FC BEYNES,

Demande au dit joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC PORCHEVILLE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 09 août 2017**, la commission statuera.

N° 44 – VE – KHEMISSI Reda **CS POUCHET PARIS XVII (551469)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2017 du CS POUCHET PARIS XVII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/07/2017, à obtenir l'accord du club quitté, PARMAIN AC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 août 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KHEMISSI Reda et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 45 – SE – LUNGU Earvin **OFC LES MUREAUX (550641)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2017 de l'OFC LES MUREAUX, dans laquelle le club demande à titre dérogatoire que la licence du joueur LUNGU Earvin soit enregistrée à la date initiale (04/07/2017) donc en période normale des mutations,

Considérant, après vérifications dans Footclubs, que le dossier de ce joueur, saisi initialement le 04/07/2017, a fait l'objet de plusieurs refus par le service des Licences pour la photo du joueur non conforme (refus les 05/07/2017 et 12/07/2017), pour être finalement régularisés le 27/07/2017, soit hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'OFC LES MUREAUX.

JEUNES **AFFAIRES**

N° 37 – U14 – APPAVOO Theo **FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)**

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre ST CLAIR SUR EPTÉ (domicile du joueur) et ISSY LES MOULINEAUX (siège du nouveau club) est de 77 Kms, Par ces motifs, refuse le changement de club 2017/2018 du joueur APPAVOO Theo en faveur du FC ISSY LES MOULINEAUX.

N° 38 – U18 – DUVA MUTOMBO Inc **CS MEAUX ACADEMY (500831)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2017 du CS MEAUX ACADEMY, dans laquelle il indique que le joueur DUVO MUTOMBO Inc est en règle financièrement vis-à-vis du FC MONTFERMEIL, mais que ce club n'a toujours pas levé son opposition au changement de club,

Demande au dit joueur de bien vouloir fournir un justificatif prouvant ces dires,

Demande au FC MONTFERMEIL de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Sans réponse **pour le mercredi 09 août 2017**, la commission statuera.

N° 39 – U12 – GUCHER MARTINEAU Maxence **LONGUEVILLE SAINT COLOMBE (563706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2017 de LONGUEVILLE SAINTE COLOMBE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/07/2017, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE PROVINS SOURDUN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 août 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUCHER MARTINEAU Maxence et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 40 – U15 – JOUANNET Abel **AS FRANCILIENNE LE PERREUX 94 (540651)**

La Commission,



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Considérant que l'USM GAGNY a saisi le 11/07/2017 une demande de licence « M » 2017/2018 en faveur du joueur JOUANNET Abel, actuellement incomplète,

Pris connaissance des correspondances en date des 13/07/2017 et 02/08/2017 de Mme DAGUET Alexandra, mère du joueur JOUANNET Abel et de l'AS FRANCIENNE LE PERREUX 94, selon lesquelles elle souhaite que son fils reste au sein de ce club pour la saison 2017/2018 et qu'aucun document n'a été transmis ni signé en faveur de l'USM GAGNY pour cette même saison,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2017/2018 saisie par l'USM GAGNY, le joueur JOUANNET Abel pouvant opter pour le club de son choix.

Prochaine réunion le jeudi 10 août 2017



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion du : **jeudi 10 août 2017**

Animatrice : Mme MONLOUIS
Présents : Mrs SETTINI, URGEN, SAADI, PIANT, GORIN
Excusés : Mrs SAMIR, D'HAENE
Assiste à la réunion : Micheline VALLET
CHARBONNE « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application des articles 164.1 et/ou 164.3 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2017/18, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans des équipes de Ligue pour :

Réunion du 02 Août 2017 :

COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Première

AS MEUDON

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe U15 R2

US VILLEJUIF

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe U17 R2

SENIORS AFFAIRES

N° 43 – VE – GOMIS Formose FC PORCHEVILLE (524536)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2017 du joueur GOMIS Formose dans laquelle il confirme son désir de rester au FC BEYNES,

Considérant que le FC PORCHEVILLE n'a pas répondu à la demande du 03/08/2017,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur GOMIS Formose pouvant opter pour le club de son choix.

N° 44 – VE – KHEMISSI Reda CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Considérant que l'AC PARMANIN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/08/2017,

Par ce motif, dit que le CS POUCHET PARIS XVII peut poursuivre sa saisie de changement de club 2017/2018 pour le joueur KHEMISSI Reda.

N° 46 - SE – BADSI Abdenour VILLEJUIF US (519839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/08/2017 de l'US VILLEJUIF, indiquant que le joueur BADSI Abdenour, licencié « A » 2016/2017 au sein du club, aurait été licencié au KC TAGUEMOUNT lors de la saison 2014/15 (Fédération Algérienne), Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur BADSI Abdenour en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Algérienne de Football.

N° 47 - SE/U20 – BAHRI Akram SEIZIEME ES (525523)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ASNIERES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 170 € au titre de la cotisation, et 25 € de droits d'opposition,

Considérant que figure au dossier une attestation délivrée le 13/07/2017 par le FC ASNIERES indiquant que le joueur BAHRI Akram a réglé sa cotisation 2016/2017 en espèces pour la somme de 195 €,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2017/2018 au dit joueur en faveur de l'ES SEIZIEME.

N° 48 - SF – BILLOT Clémence CERGY PONTOISE FC (551988)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DOMONT FC à l'encontre de la joueuse Clémence BILLOT, pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2017 de la joueuse Clémence BILLOT, dans laquelle elle indique être en règle financièrement vis-à-vis du FC DOMONT, ayant réglé en septembre 2016 la somme de 180 euros pour sa première année au club, mais que ce dernier s'est malgré tout opposé à son changement de club le 12/07/2017,

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires de l'opposition :

- 90 € au titre des frais d'équipements,
- 25 € au titre des frais d'opposition,

Considérant que les documents transmis ne permettent pas d'attester que la joueuse supra n'a pas respecté ses engagements quant au paiement de la dotation d'équipements,

Considérant en effet que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »,

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Demande à la joueuse Clémence BILLOT d'apporter la preuve du paiement de 180 € au titre de la saison 2016/17,

Demande au FC DOMONT de prouver que la joueuse n'a pas respecté son engagement financier au titre de la saison 2016/17,

Sans réponse **pour le mercredi 16 août 2017**, la commission statuera.

N° 49 - SE/FU – GARULO PINHEIRO Lucas SPORTING CLUB DE PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par PARIS METROPOLE ST OUEN S/SEINE, qui réclame au joueur la somme de 850 € (licence : 25 €, frais d'opposition : 25 €, cotisation 2016/17 : 800 €), pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2017 du SPORTING CLUB DE PARIS, indiquant que le joueur GARULO PINHEIRO Lucas est en règle avec son club quitté, PARIS METROPOLE ST OUEN S/SEINE,

Considérant que le document joint est insuffisant pour permettre à la Commission de statuer,

Demande au dit joueur de bien vouloir fournir un justificatif prouvant ses dires,

Demande au club de PARIS METROPOLE ST OUEN S/SEINE de fournir tout élément permettant d'apporter la preuve que ledit joueur n'a pas respecté ses engagements quant au paiement de la licence et de la cotisation,

Sans réponse **pour le mercredi 16 août 2017**, la commission statuera.

N° 50 - SE/FU – HURTADO CACERES Jésus SPORTING CLUB DE PARIS (540531)

La Commission,

Considérant que le joueur HURTADO CACERES Jésus a sollicité le 14/07/2017 une licence M 2017/18 en faveur du SPORTING CLUB DE PARIS en indiquant comme club quitté « BARDRAL URAYASU », au Japon, saison 2016/17,

Considérant que suite au courrier de la FFF en date du 21/07/2017, qui indiquait que le joueur a été transféré le 27/06/2017 à la Fédération Maltaise, la demande de licence a été refusée par la Commission de céans du 27/07/2017, et le SPORTING CLUB DE PARIS invité à refaire une demande en tenant compte des informations communiquées,

Considérant de ce fait que le club supra a refait une demande de licence « M » 2017/18 pour ce joueur le

01/08/2017, indiquant que le club quitté du joueur était « LUXOL ST ANDREWS FUTSAL CLUB » à Malte pour la saison 2017/18,

Considérant que suite à la demande de CIT effectuée par la LPIFF le 04/08/2017, la réponse de la FFF en date du 07/08/2017 a été la suivante : « CIT reçu de la Fédération maltaise mais joueur non-enregistré au sein de ladite fédération »,

Considérant de ce fait que si le CIT était bien en possession de la Fédération Maltaise, par contre la dernière qualification du joueur est bien le club de BARDRAL URAYASU au Japon, saison 2016/17, la licence en Fédération Maltaise n'ayant pas été enregistrée, Considérant que ces informations successives ont amené le SPORTING CLUB DE PARIS à effectuer une deuxième saisie de demande de licence 2017/18 le 01/08/2017, qui qualifierait le joueur HURTADO CACERES Jésus en tant que « Mutation Hors Période », Par ces motifs, demande à la FFF de lui préciser si dans le cas d'espèce, il s'agit d'une mutation normale (1ère date d'enregistrement au 14/07/2017) ou d'une Mutation Hors Période (date d'enregistrement au 01/08/2017).

N° 51 - SE – RAMI Sofiane NEUILLY SUR MARNE SFC (508884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES COLOMBIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant la correspondance du joueur en date du 08/08/2017 qui dit ne plus souhaiter être qualifié au SFC NEUILLY SUR MARNE,

Demande à ce dernier club s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 16 Août 2017**, la commission statuera.

N° 52 – SE – ROELANDT Wesley

FC GUEUGNONNAIS (506791) (Ligue Bourgogne – Franche Comté)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances du FC GUEUGNONNAIS et du joueur ROELANDT Wesley en date du 10/08/2017, selon lesquelles le joueur affirme :

- Qu'il n'a participé à aucune compétition officielle avec le FC PARAY,
- Que l'adresse figurant sur sa demande de licence 2016/17 pour le FC PARAY lui est inconnue, et qu'il n'a jamais résidé à cet endroit,
- Qu'il n'a jamais passé de visite médicale à l'adresse figurant sur la demande de licence,



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

- Qu'il n'a pas signé la demande de licence 2016/17 pour le FC PARAY.

Considérant que le joueur supra est actuellement licencié « Mutation Hors période » 2017/18 en date du 31/07/2017 au FC GUEUGNONNAIS (Bourgogne Franche Comté),

Considérant que le joueur ROELANDT Wesley était licencié lors de la saison 2015/16 au club de MOUSCRON PERUWELZ (Belgique),

Considérant que suite à la demande complète du FC PARAY, ce joueur s'est vu délivrer une licence M 2016/17 en faveur de ce club, enregistrée le 26/10/2016, suite à l'obtention du CIT délivré par la FFF le 28/11/2016,

Considérant que pour obtenir cette licence pour 2016/17, le FC PARAY a produit les 3 pièces nécessaires à sa délivrance, à savoir :

- Une photo d'identité,
- La photocopie du passeport du joueur,
- La fiche de demande de licence réglementaire.

Considérant que la production de ces 3 documents n'aurait pu se faire sans l'accord du joueur et implique donc son intention claire de vouloir être qualifié pour la saison 2016/17 au FC PARAY,

Dit que la licence 2016/17 obtenue par le joueur ROELANDT Wesley en faveur du FC PARAY l'a été dans les formes réglementaires, et confirme la validité de cette licence.

N° 53 - VE – TAHIR Salim CHEMINOTS OUEST LIBRES AS (520810)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2017 de CHEMINOTS OUEST LIBRES AS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/07/2017, à obtenir l'accord du club quitté, ANTONY SPORTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 août 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TAHIR Salim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 54 – SE/U20 – DAOUDOU MSA Nasser JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la JA DRANCY en date du 08/08/2017, dans laquelle ce club s'oppose au départ du joueur DAOUDOU MSA Nasser, pour le club de FC MARTIGNY SPORTS, en Fédéra-

tion Suisse, pour cotisation impayée, et vu la manœuvre semblant être utilisée par le FC SION concernant les indemnités de formation,

Considérant que la FFF, suite à la notification transmise par le Service Licences, précise que « conformément au Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA, la seule raison valable pour justifier le refus de délivrance d'un CIT est l'existence d'un litige contractuel entre l'ancien club et le joueur (art. 3.6 de l'annexe 3a du règlement) »,

Dit que le motif invoqué par la JA DRANCY est irrecevable et donne son accord pour le transfert du joueur supra pour la Suisse.

JEUNES AFFAIRES

N° 38 – U18 – DUVA MUTOMBO Inc CS MEAUX ACADEMY (500831)

La Commission,

Considérant que le joueur n'a pas répondu à la demande du 03/08/2017,

Considérant que le club quitté, MONTFERMEIL FC, a répondu à la demande le 04/08/2017, indiquant que le joueur doit sa cotisation 2016/17,

Dit que le joueur DUVA MUTOMBO Inc doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 39 – U12 – GUCHER MARTINEAU Maxence LONGUEVILLE SAINT COLOMBE (563706)

La Commission,

Considérant que l'ESPERANCE PROVINS SOURDUN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/08/2017,

Par ce motif, dit que le club de LONGUEVILLE SAINTE COLOMBE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2017/2018 pour le joueur GUCHER MARTINEAU Maxence.

N° 41 - U17 – MANTOUDILA Ruddy MANTOIS 78 FC (544913)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LES MUREAUX OFC pour la dire recevable en la forme,

Considérant la correspondance des parents du joueur en date du 18/06/2017 qui indiquent ne plus souhaiter que leur fils soit qualifié au FC MANTOIS 78,

Demande à ce dernier club s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 16 Août 2017**, la commission statuera.

N° 42 - U19/FU – TEFFAF Samyr SPORTING CLUB DE PARIS (540531)

La Commission,



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS ACASA FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance du SPORTING CLUB DE PARIS en date du 03/08/2017, qui indique que le joueur est en règle avec son ancien club, et que le club quitté réclame le remboursement des frais engagés pour les matchs disputés à l'étranger,

Considérant que le commentaire figurant dans le texte de l'opposition formulée par PARIS ACASA FUTSAL le 16/06/2017 est le suivant :

« Opposition au départ du joueur pour raison financière :

- Licence 2016/17 non réglée : 1250 €
- Equipements Nike saison 2016/17 : 950 €
- Total : 950 + 1250 = 2200 €

Merci au joueur de se mettre en règle financièrement »

Considérant que les informations fournies sont insuffisantes pour permettre à la Commission de statuer, Considérant en effet que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »,

Demande au dit joueur de bien vouloir fournir un justificatif du règlement effectué au club quitté,

Demande au club de PARIS ACASA FUTSAL de fournir tout élément permettant d'apporter la preuve que ledit joueur n'a pas respecté ses engagements quant au paiement de la licence et des équipements,

Sans réponse **pour le mercredi 16 août 2017**, la commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 17 août 2017

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 3

Réunion du mardi 18 juillet 2017

Président : M. DENIS

**Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH –
LAWSON – ORTUNO – LANOIX**

Excusés : MM. MARTIN – GODEFROY

VILLE DE DAMMARTIN EN GOELE (77)

STADE ROLAND MORICEAU – NNI 77 153 01 02

Installations visitées le lundi 17 juillet 2017 dans le cadre du classement initial du terrain susnommé, celui-ci venant d'être refait en synthétique. Etaient présents lors de cette visite MM. PONCET, Directeur du Service Technique et AUTREUX de la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE. M. JEREMIASCH, qui représentait la C.R.T.I.S., a remis à M. PONCET deux chemises de demande de classement, une pour l'éclairage et une pour le terrain. Ces chemises devront être renvoyées à la C.R.T.I.S. avec tous les documents listés. En attendant, la C.R.T.I.S. classe ce terrain pour six mois maximum en FOOT A 11 SYE provisoire et autorise le club à l'utiliser en compétitions officielles en concordance avec le niveau 6 sye prévisible. Les vestiaires se trouvant approximativement à 70 m du terrain, la C.R.T.I.S. rappelle que le club organisateur est responsable de la sécurité des officiels, des joueurs et des dirigeants.

Communication de la présente information est faite à M. PONCET, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.

VILLE DE MANDRES LES ROSES (94)

STADE LOUIS MÔ – NNI 94 047 01 01

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. visitera les installations susnommées le mercredi 19 juillet 2017 à 14 h 00. Ce dernier demande de mettre les installations en configuration pour un match officiel et le libre accès aux vestiaires. Une chemise cartonnée de couleur rouge sera remise sur place. Il faudra retourner l'ensemble avec les documents listés sur la page de garde et signés.

Information communiquée au Service des Sports de la Ville.

VILLE D'ELANCOURT (78)

STADE GUY BONIFACE – NNI 78 208 01 02

La C.R.T.I.S. demande à la Ville de fournir les tests in situ, car les installations sont arrivées à échéance (décennale). Lorsque les tests seront envoyés à la C.R.T.I.S., une visite sera effectuée pour le classement des installations susnommées.

Information communiquée au Service de Sports de la Ville, au club et à la C.D.T.I.S. du District des YVELINES.

VILLE DE VIRY CHATILLON (91)

STADE HENRI LONGUET – NNI 91 687 01 01

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. s'est déplacé le lundi 17 juillet 2017 pour effectuer le contrôle de l'éclairage des installations susnommées ; il a été constaté qu'à 22 h 00, les mâts étaient éteints et que personne n'était présent. A 22 h 45, les installations étaient toujours fermées.

Information communiquée au Service des Sports de la Ville, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

VILLE DE MEUDON (92)

STADE MILLANDY – NNI 92 048 04 01

La C.R.T.I.S. accuse réception de la chemise cartonnée de couleur verte. Cette dernière renvoie l'imprimé de demande d'avis préalable gazon synthétique pour signature.

VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT (92)

STADE LE GALLO – NNI 92 012 01 01

M. Guy ANDRE de la C.F.T.I.S. a réceptionné le Stade LE GALLO pour une homologation de Niveau 3, en présence de M. LANOIX de la C.R.T.I.S., ainsi que MM. CHERFI, Directeur des Sports et Gérard MEOLI, Vice-Président de l'A.C.B.B.. Ce rendez-vous a eu lieu le mercredi 05 juillet 2017 à 10 h 00.

CLASSEMENT ECLAIRAGES FEDERAUX

VILLE DE DRANCY (93)

STADE CHARLES SAGE – NNI 93 029 01 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 12 juillet 2017.

Total des points : 8740 lux

Eclairage moyen : 350 lux

Facteur d'uniformité : 0,72

Rapport E min/E max : 0,56

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E3.

VILLE D'IVRY SUR SEINE (94)

STADE DES LILAS – NNI 94 041 02 01

Mesures relevées par M. LAWSON le 10 juillet 2017.

Total des points : 5110 lux

Eclairage moyen : 204 lux

Facteur d'uniformité : 0,71

Rapport E min/E max : 0,55

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E4.



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

DEMANDE D'AVIS PREALABLE GAZON SYNTHETIQUE

VILLE DE DOURDAN (91)

STADE MAURICE GALLAIS N° 2 – NNI 91 200 01 02

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. le dossier de demande d'avis préalable à la réalisation d'un terrain en gazon synthétique.

DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

VILLE DE DOURDAN (91)

STADE MAURICE GALLAIS N° 2 – NNI 91 200 01 02

La C.R.T.I.S. confirme le dossier de demande d'avis préalable à la réalisation d'un éclairage régional.

Prochaine réunion le mardi 25 juillet 2017



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 4

Réunion du mardi 25 juillet 2017

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO

Excusés : MM. MARTIN – LANOIX – GODEFROY

VILLE DE MANDRES LES ROSES (94)

STADE LOUIS MÔ – NNI 94 047 01 01

Installations visitées le mercredi 19 juillet 2017 à 14 h 00 par MM. VESQUES et LAWSON de la C.R.T.I.S., en présence de MM. HOUDEBINE, Adjoint au Maire, ROPERT, Directeur des Services Techniques et FRANCESCHI, dirigeant du club. La C.R.T.I.S. envoie deux imprimés à signer et à lui renvoyer, ainsi que la chemise rouge avec les documents listés sur la page de garde, afin d'effectuer le classement des installations sus-nommées.

Information communiquée à M. ROPERT, Directeur des Services Techniques de la Ville, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

VILLE D'ORLY (94)

PARC GEORGES MELIES – NNI 94 054 03 01

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. visitera les installations le jeudi 27 juillet 2017 à 9 h 00. Ce dernier demande à la Ville de mettre en configuration l'aire de jeu pour un match officiel et le libre accès aux vestiaires.

CLASSEMENT ECLAIRAGE FEDERAL

VILLE DE VIRY CHATILLON (91)

STADE HENRI LONGUET – NNI 91 687 01 01

Mesures relevées par M. VESQUES le 24 juillet 2017.

Total des points : 16840 lux

Eclairage moyen : 674 lux

Facteur d'uniformité : 0,83

Rapport E min/E max : 0,69

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E3.

CLASSEMENT TERRAINS

VILLE DE CHENOISE (77)

STADE MUNICIPAL – NNI 77 109 01 01

Installations visitées par M. LAMBERT de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE le 17 février 2015.

La C.R.T.I.S. confirme le classement au **NIVEAU 6**.

VILLE DE FLEURY MEROGIS (91)

STADE AGUSTE GENTELET – NNI 91 235 01 01

Installations visitées par M. VESQUES de la C.R.T.I.S. le 12 juillet 2017. La C.R.T.I.S. envoie le dossier complet, avec imprimé **pour une confirmation en Niveau 4**, sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

Prochaine réunion le mardi 29 août 2017



Commission Régionale de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du : Mardi 4 juillet 2017.

Président : Patrick LHERMITE

Présents : Eric BILLAULT - Fabrice BORDET - Patrick CASSASSUS - Hugues DEFREL - Jean Paul DELAVEAU - Daniel GALLETI - Christophe JUNQUA - Michel LE BRUN - Brice PARINET LE TELLIER - Didier VALSAQUE.

Assistent : Miloud BOUTOUBA (C.T.R.A)

Excusés : Yoann BENOIT - Luc CHEVEREAU - Bernard DELORME - Jacques ELLIBINIAN - Yves LE BIVIC - Cédric PELISSIER - Christian POTARD - Pascal POUPEAU - Stéphanie FRAPPART (représentant des arbitres au Comité de Direction)

En ouverture de la réunion, Patrick LHERMITE souhaite la bienvenue aux membres présents et excuse les absents, la grande majorité, en vacances bien méritées.

1. Informations du Président

La Commission Régionale de l'Arbitrage remercie la ville de Bonneuil en France et plus particulièrement Monsieur le Maire, Jean Luc HERKAT, pour la mise à disposition de la Salle polyvalente à l'occasion de la réunion de fin de saison du mercredi 28 juin. Il tient également à remercier Redouane HACHEMANE (AA Régional) et Jean Michel GIOLITO, arbitre et Adjoint aux Sports. A ce titre, Patrick LHERMITE revient sur cette réunion à laquelle le Secrétaire Général Ahmed BOU-AJAJ a participé.

Le Président de la CRA fixe les dates les périodes des prochaines réunions plénières de la Commission qui se dérouleront à la Ligue aux dates suivantes :

- Vendredi 6 octobre au District de Seine St Denis
- Vendredi 1er décembre au sein du District des Hauts de Seine
- Juin en fonction du calendrier, réunion des classements.

Le Président remercie chaleureusement Philippe COLLOT, Président du District de la Seine et Marne, pour la mise à disposition des installations du District à l'occa-

sion du stage des arbitres de la catégorie Elite Régionale et Régional 1 qui s'est déroulé le samedi 1^{er} juillet. Il associe également les membres de la CDA ainsi que son Président Luc CHEVEREAU.

La Commission adresse ses félicitations à Alain AUGU qui a été nommé, au 1^{er} Juillet, Président de la Commission Fédérale de Discipline.

Le Président revient sur la soirée des Etoiles du Foot Amateur du 3 juillet, où 3 arbitres ont été honorés. Siham BOUDINA (Féminine), Timothé BONNOT (Jeune Arbitre) et Aurélien FAIVRE (Senior).

Patrick LHERMITE remercie chaleureusement Christian BARRAULT, ex observateur reconnu dans la catégorie JAF et grand serviteur de l'arbitrage, pour son dévouement et sa grande disponibilité, qui met un terme à sa fonction d'Observateur.

Pour finir, le Président de la CRA adresse tous ses vœux de réussite au nom de la commission et des arbitres franciliens à Stéphanie FRAPPART qui représentera l'arbitrage Français lors du prochain Euro Féminin de l'UEFA qui se déroulera à la mi-juillet au Pays Bas. Elle sera accompagnée par Manuella NICOLOSI arbitre assistante formée en Ile de France.

2. Correspondances

Gabriel HENRY, arbitre JAL1, en date du 6 juin, qui remercie la Commission suite à sa désignation pour la finale de la Coupe de Paris U19.
Pris Note.

Alain AUGU, observateur régional, en date du 11 juin, qui informe la Commission de sa mutation en Ligue Pays de la Loire. **La Commission le remercie pour les services rendus à l'arbitrage francilien.**

Gérard TARDY (92), Thierry CAPITAINE (93), Anouar BCHIR (94), Trifan OVIDIU (93), Daniel LAMS (93) et Alioune DIOP (91) qui adressent à la Commission un compte-rendu exhaustif du stage formateur 1^{er} degré qui s'est déroulé à Chamouille (Ligue des Hauts de France). **La Commission les remercie pour cet excellent travail.**

Rémy LANDES, ancien arbitre Fédéral 4, en date du 15 juin, qui fait acte de candidature au titre d'observateur J.A.F pour la saison 2017-

Commission Régionale de l'Arbitrage

2018. **Le Président a transmis le dossier à la C.F.A.**

Ludovic REYES, AA F3, en date du 22 juin, qui informe la Commission de son déménagement en Ligue d'Occitanie. **La Commission le remercie pour les services rendus à l'arbitrage francilien et lui souhaite une très bonne continuation au sein de sa nouvelle Ligue.**

Vincent DUBOURDIEU, arbitre JAF, en date du 24 juin, suite aux résultats du concours théorique d'arbitre Fédéral 4. **Remerciements.**

3. Séminaire des Présidents de C.R.A – C.D.A et C.T.R.A

Didier VALSAQUE a participé, au nom de la C.R.A, au séminaire des Présidents de C.R.A. – C.D.A et C.T.R.A qui s'est déroulé les 23, 24 et 25 juin dernier au siège de la Fédération Française de Football. Outre le bilan de la saison écoulée présenté par les différents représentants des sections de la C.F.A, des sujets importants, relatifs au développement de l'Arbitrage, ont été exposés par les divers intervenants : Patrick LHERMITE, vice-président de la CFA, Alain SARS, Directeur Technique de l'Arbitrage Adjoint.

Le Président de la C.R.A regrette l'absence du Président de la C.D.A. (ou de son représentant) des Yvelines (78) à ce séminaire.

4. Retour sur les Finales de la Coupe de Paris IDF Sénior – Jeunes – Féminines.

La Commission adresse un coup de chapeau au club de St Brice pour l'organisation retenue lors des deux journées de finales de coupe de Paris IDF du 10 et 11 juin. Elle tient également à remercier le Président de la Ligue et son Comité de Direction pour les dotations aux différentes équipes arbitrales qui furent à la hauteur de l'évènement.

La C.R.A félicite l'ensemble des équipes arbitrales pour leur sérieux et la qualité de leur prestation.

5. Composition de la C.R.A 2017/2018.

Président : Patrick LHERMITE

1^{er} Vice-président : Didier VALSAQUE

2^{ème} Vice-président : Patrick CASSASSUS

3^{ème} Vice-président : Luc CHEVEREAU

Secrétaire : Daniel GALLETTI
Secrétaire Adjoint : Yves LE BIVIC

1. Patrick LHERMITE
2. Patrick CASSASSUS
3. Didier VALSAQUE
4. Yoann BENOIT
5. Eric BILLAULT
6. Fabrice BORDET
7. Bernard DELORME
8. Jean Paul DELAVEAU
9. Jacques ELLIBINIAN
10. Daniel GALLETTI
11. Christophe JUNQUA
12. Yves LE BIVIC
13. Brice PARINET LE TELLIER
14. Cédric PELISSIER
15. Christian POTARD
16. Pascal POUPEAU
17. Luc CHEVEREAU Président de la CDA du 77
18. Christian MEYER Président de la CDA du 78
19. Serge BATTOU Président de la CDA du 91
20. Pierre HAIRABEDIAN Président de la CDA du 92
21. Hugues DEFREL Président de la CDA du 93
22. Fredji HARCHAY Président de la CDA du 94
23. Jean Claude GUILLEMET Président de la CDA du 95

Représentant des Arbitres Elu au Comité de Direction :

Stéphanie FRAPPART

Représentant du Comité de Direction :

À désigner.

Représentant de la Commission Fédérale des Arbitres :

Patrick LHERMITE

Conseiller Technique Régional en Arbitrage (C.T.R.A) :

Miloud BOUTOUBA

Administratif :

Aline HALFON

Représentant à la Commission Régionale de Discipline :

Yves LE BIVIC

Représentant à la Commission Régionale d'Appel :

Patrick CASSASSUS



Commission Régionale de l'Arbitrage

Représentants à la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage :

Jacques ELLIBINIAN et Patrick LHERMITE

Cellule Pilotage Régionale :

Stéphanie FRAPPART

Commission Régionale de Gestion et Formation des Délégués :

Michel LE BRUN

L'arbitrage francilien est administré par la commission Régionale de l'arbitrage qui peut se réunir soit en configuration :

- Bureau
- C.R.A opérationnelle
- C.R.A Plénière

La C.R.A opérationnelle est composée de :

Patrick LHERMITE, Didier VALSAQUE, Luc CHEVE-REAU, Patrick CASSASSUS, Daniel GALLETTI, Yves LE BIVIC, Fabrice BORDET, Jacques ELLIBINIAN, Bernard DELORME, Christian POTARD, Pascal POUPEAU, Jean Paul DELAVEAU, Brice PARINET LE TELLIER, Eric BILLAULT, Christophe JUNQUA, Cédric PELISSIER, Hugues DEFREL, Yohann BENOIT.

Sections et Secteurs d'Activité

Le Président de la C.R.A est membre de droit de chaque section et secteur d'activité.

Le C.T.R.A est le coordinateur technique de chaque section et secteur d'activité.

Le Secrétariat du Service Arbitrage est chargé de la coordination administrative de chaque section et secteur d'activité.

Le règlement intérieur précise les sections suivantes :

1. Administrative
2. Formation, Perfectionnement et Evaluation
3. Jeunes Arbitres
4. Lois du jeu et Appels
5. Désignations des Arbitres
6. Suivi des Observations pratiques
7. Tests physiques
8. Arbitres assistants
9. Arbitrage Futsal et Football Diversifié
10. Sportive Scolaire – Filière Arbitrage
11. Référents
12. E.T.R.A

1. Section Administrative

Animateur : **D. GALLETTI**

Membres : MM. DELORME – CASSASSUS – POTARD - LE BIVIC

2. Section Formation, Perfectionnement et Evaluation

Animateur : **P. CASSASSUS**

Membres : MM. GALLETTI - PELISSIER - POUPEAU – VALSAQUE.

Formateurs : Mme FRAPPART - MM. JOCHEM - LISSORGUE R. - MILLOT - PARINET LE TELLIER.

- Certification des Formateurs
- Formation Initiale
- Stage et Perfectionnement
- Evaluation des arbitres
- Filière Espoirs et Aspirants (Préparation Théorique, Physique et Pratique)

Référent ETR : à nommer

3. Section Jeunes Arbitres

Animateur : **B. PARINET LE TELLIER**

Membres : MM. DELORME - BERLOTTI – LEGAT – MICHOUT – VALLETEAU.

- Développement de la filière des jeunes arbitres
- Suivi adapté des jeunes
- Détection des potentiels
- Suivi des espoirs

4. Section Lois du jeu et Appels

Animateur : **D. GALLETTI**

Membres : MM. DELORME - ELLIBINIAN

- Instruction des litiges et réserves

5. Section Désignation des Arbitres

Animateur : **Yves LE BIVIC**

Membres : MM. PARINET LE TELLIER (JAL) - DELORME (JAL) – DELAVEAU (DAM) - POTARD (FD) – PELISSIER (Futsal) – DEFREL (Féminine)

- Désignations des arbitres et des assistants

Commission Régionale de l'Arbitrage

6. Section Suivi des Observations pratiques

Animateur : **D. VALSAQUE**

Membres : MM. CASSASSUS - ELLIBINIAN –
PARINET LE TELLIER

- Suivi administratif des observations
- Désignation des observateurs
- Encadrement des référents

7. Section Tests Physiques

Animateur : **F. BORDET**

Membres : MM. BERCEBRU – DELORME -
MICHOUT - PARINET LE TELLIER.

- Organisation et validation des tests physiques

8. Section Arbitres Assistants

Animateur : **P. POUPEAU**

Membres : MM. CASSASSUS - VALSAQUE -
MM. les ARBITRES ASSISTANTS FFF.

- Développement de la filière
- Renforcement des compétences

9. Section Futsal et Football Diversifié

Animateur : **C. PELISSIER**

Membres : MM. AYADI - CAPITAINE - CHA-
BOT - CHENNINE - EL KHATTARI - N'GUYEN
- POTARD (Foot diversifié)

10. Section sportive Filière Arbitrage

Animateur : C.T.R.A

Membres : ETRA et les Formateurs certifiés

11. Référents

Elite Régionale : Christophe JUNQUA

Régional 1 : Fabrice BORDET

Régional 2 : Eric BILLAULT

Régional 3 A : **à nommer.**

AA Régional 1 : Yoann BENOIT

Féminines : Hugues DEFREL

12. Equipe Technique Régionale en Arbitrage (E.T.R.A)

Conformément au procès-verbal de la CFA en date du 30 janvier 2016 et à la note du DTA Adjoint M. Alain SARS en date du 24 janvier 2017, la C.R.A décide de composer son Equipe Technique Régionale en Arbitrage, en conformité avec les directives de la C.F.A/D.T.A.

Cette composition fera l'objet d'un envoi afin d'obtenir la subvention de 1000 euros.

1. Formation – Stages Régionaux : Eric BILLAULT (formateur 1^{er} degré)
2. Formation Initiale : Aurélien FAIVRE (formateur 1^{er} degré)
3. Préparation athlétique : Pierre LEGAT (formateur 1^{er} degré)
4. Pôles promotionnels : Fabrice BORDET (initiateur)
5. Arbitres assistants : Pascal POUPEAU (Arbitre-assistant F.F.F)
6. Arbitrage Féminin : Hugues DEFREL (initiateur)
7. Jeunes Arbitres : Brice PARINET LE TELLIER (formateur 1^{er} degré)
8. Très jeunes arbitres : Julien JAMET (initiateur)
9. Football Diversifié : Daniel CHABOT (formateur 1^{er} degré)
10. Observateurs : Didier VALSAQUE (formateur 1^{er} degré)

13. Relation avec la Commission Délégué

M. Michel LE BRUN

LISTE DES OBSERVATEURS DE LA C.R.A.

Liste des Observateurs proposée pour le prochain Comité de Direction de la Ligue:

Mmes. FRAPPART Stéphanie - ZAOUAK Nabila – **Stéphanie DI BENEDETTO.**

MM. BADARELLI Christian , BARRILLON Pascal , BENCHEIKH Larbi , BENOIT Yoann , BERCEBRU Mikaël , BERTOLLOTTI Willy , CARALP Raymond , COULIBALY Brahim , COURET Patrick , **DIAS José, DAOUDI Iléas,** DEFREL Hugues, DROUET Aurélien , FERREIRA Telmo, GODEFROY Dominique , HARCHAY Fredji, HAULBERT Julien, JAMET Julien, KRIEF Serge, LAVERGNE Laurent, **LANDES Rémi (Observateur JAF),** LEGAT Pierre, LISSORGUE Romain, LLEWELLYN Steven, MAUTI Franck, MAZURIER Lionel, MICHOUT Marc (Observateur JAF), MILLOT Benoît, PERRAULT Florent, PEYROT Didier, PICCIRILLO Hervé, POUPEAU Serge, TELLENE Claude, THIRION Alain, THOISON Christian, VALLETEAU Gré-

Commission Régionale de l'Arbitrage

goire, WITORIUS BELLEC Eric, ZAKRANI Hicham, ZAMO Romain.

Observateurs d'Arbitrage Spécifique Futsal : MM. **AYADI Nizar**, CAPITAINE Thierry, CHABOT Daniel, CHENNINE Samir, EL KHATTARI Abdelai, NGUYEN Jérôme.

(En caractère gras les nouveaux observateurs avec avis favorable de la Commission).

6. Intervention du C.T.R.A. (Miloud BOUTOUBA).

Résultats examens écrits F4, JAF, Fédérales Féminines, Futsal 2017/2018.

La Commission Fédérale des Arbitres a publié vendredi 24 juin 2017 les résultats des examens théoriques des catégories Arbitres Assistant Fédéral 3, Fédéral 4, Fédérale Féminine, Jeunes Arbitres, Fédéral Futsal 2.

- ✓ **Candidature au titre d'Arbitre Fédéral 4 :**
Sur 45 candidats, 15 ont été reçus.
DUBOURDIEU Vincent (78) termine à la seconde place.
MARMION Florent (77) termine à la 4^{ème} place du concours.
AKBAR Mohamed (93) termine à la 5^{ème} place du concours.
- ✓ **RABIA Rabi** (94) n'a pas été admis.
- ✓ **Candidature au titre d'Arbitre Fédérale Féminine :**
Sur 10 candidates, 6 ont été reçues.
BOUDINA Siham (92) termine à la 5^{ème} place.
- ✓ **KHETTOU Naïma** (93) n'a pas été admise.
- ✓ **Candidature au titre de Jeune Arbitre de la Fédération :**
Sur 78 candidats, 62 ont été reçus.
TIBLE Yohann (77) SSFA Meaux termine à la 12^{ème} place.
SIMON Victor (78) termine à la 29^{ème} place.
BALLEREAU Thomas (91) SSFA Meaux termine à la 38^{ème} place.
BOULANGER Maxime (78) termine à la 46^{ème} place.
MALODOBRY Bartosz (78) termine à la 52^{ème} place.

MARQUES Julien (91) et **VERGNOLLE Baptiste** (91) SSFA Le Mans n'ont pas été admis.

✓ **Candidature au titre d'Arbitre Fédéral Futsal 2 :**

Sur 22 candidats, 10 ont été reçus.

BATISTA William (95) termine à la 8^{ème} place.

7. Calendrier des actions de formation de la C.R.A Saison 2017-2018.

Plusieurs documents sont distribués aux membres afin que la nouvelle saison soit préparée de manière optimale.

Le planning des actions techniques seront adressés aux arbitres de la Ligue.

8. Mise en place des évaluations par catégorie pour la saison 2017/2018.

Conformément à l'article 4.2.1 " promotions et rétrogradations" alinéa d) qui stipule que : **"la C.R.A peut définir une méthode de classification spécifique à une ou des catégories d'arbitres sous réserve de l'avoir notifié avant la reprise des observations dans la ou les catégories concernées. "** décide des dispositions pour les catégories suivantes :

Catégorie Elite Régionale :

Deux sous-groupe : les promotionnels et les non promotionnels

Pris en compte pour les classements

- 1) Les 4 observations de la C.R.A
- 2) Les performances aux tests physiques obligatoires
- 3) Le respect et la régularité du retour des suivis avec le référent
- 4) La disponibilité en périodes de compétitions
- 5) Le respect des obligations du RI de la C.R.A
- 6) La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction des arbitres
- 7) La volonté et la motivation exprimée par l'arbitre pour s'impliquer dans dispositif d'Elite

Ces critères ont été présentés aux arbitres de cette catégorie à l'occasion du stage effectué le samedi 1^{er} juillet 2017.

Commission Régionale de l'Arbitrage

Catégorie Régional 1 :

- 1) 3 observations avec classement au rang par chaque observateur.
- 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 3) 1 note managériale (évaluation sur les aspects managériaux sur toute la saison) par le référent de la catégorie. Les modalités seront communiquées aux arbitres intéressés par mail très prochainement.
- 4) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 5) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion du stage annuel de rentrée (Test TAISA en 30 courses de 70 m en 15" avec 30 temps de récupération de 20").
- 6) **En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera l'évaluation managériale. Si l'égalité persiste toujours, la réussite au test physique dès la première convocation viendra compléter le classement.**

Catégorie Régional 2 :

- 1) 3 observations avec classement au rang par chaque observateur.
- 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans les poules et l'arbitre qui finit dernier dans chaque poule prendra 1 point).
- 3) 1 note managériale (évaluation sur les aspects managériaux sur toute la saison) par le référent de la catégorie. Les modalités seront communiquées aux arbitres intéressés par mail très prochainement.
- 4) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 5) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion des tests organisés au mois de sep-

tembre selon le calendrier des actions de la Commission (Test TAISA en 30 courses de 67 m en 15" avec 30 temps de récupération de 20").

- 6) La catégorie sera scindée en deux poules "poule A" et "poule B" et répartie selon une représentativité (géographique – technique et administrative).
- 7) **En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera l'évaluation managériale. Si l'égalité persiste toujours, la réussite au test physique dès la première convocation viendra compléter le classement.**

Catégorie Régional 3 A :

- 1) 3 observations avec classement au rang par chaque observateur.
- 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans les poules et l'arbitre qui finit dernier dans chaque poule prendra 1 point).
- 3) **1 note managériale (évaluation sur les aspects managériaux sur toute la saison) par le référent de la catégorie. Les modalités seront communiquées aux arbitres intéressés par mail très prochainement.**
- 4) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 5) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion des tests organisés au mois de septembre selon le calendrier des actions de la Commission (Test TAISA en 30 courses de 64 m en 15" avec 30 temps de récupération de 20").
- 6) La catégorie sera scindée en deux poules "poule A" et " poule B" et répartie selon une représentativité (géographique – technique et administrative).
- 7) **En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera l'évaluation managériale. Si l'égalité persiste toujours, la réussite au test physique dès la première convocation viendra compléter le classement.**

Catégorie A.A Régional 1 :

- 1) 3 observations avec classement au rang par chaque observateur.
- 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier



Commission Régionale de l'Arbitrage

se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).

- 3) 1 note managériale (évaluation sur les aspects managériaux sur toute la saison) par le référent de la catégorie. Le référent établira un classement au rang. Les modalités seront communiquées aux arbitres intéressés par mail très prochainement.
- 4) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 5) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion du stage annuel de rentrée (Test TAISA en 30 courses de 67 m en 15" avec 30 temps de récupération de 20").
- 6) **En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera l'évaluation managériale. Si l'égalité persiste toujours, la réussite au test physique dès la première convocation viedra compléter le classement.**

Catégories A.A Régional 2 :

- 1) 1 observation spécifique avec classement au rang par l'observateur spécifique.
- 2) 1 observation notée, effectuée par l'observateur de l'équipe arbitrale.
- 3) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 4) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 5) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion des tests organisés au mois de Septembre, selon le calendrier des actions de la Commission (Test TAISA en 30 courses de 64 m en 15" avec 30 temps de récupération de 20")
- 6) En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera la réussite au test physique dès la première convocation. Si l'égalité persiste toujours le classement au rang par le test théorique sera prépondérant.

Catégories A.A Régional Stagiaire :

- 1) 1 observation spécifique avec classement au rang par l'observateur spécifique.
- 2) 1 observation notée, effectuée par l'observateur de l'équipe arbitrale.
- 3) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 4) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 5) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion des tests organisés au mois de Septembre, selon le calendrier des actions de la Commission (Test TAISA en 30 courses de 64 m en 15" avec 30 temps de récupération de 20")
- 6) En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera la réussite au test physique dès la première convocation. Si l'égalité persiste toujours le classement au rang par le test théorique sera prépondérant.

Les catégories suivantes : Régional 3 B - Régional 3 Stagiaire – JA Régional 1 – JA Régional 2 - JA Régional Stagiaire bénéficieront d'une évaluation classique avec notes à chaque item (note terrain sur 200 points, note théorique sur 40 points, note physique sur 15 points, système bonus/malus sur 25 points).

Après étude de la proposition d'affectation des groupes d'observateurs, la C.R.A est en attente de leur nomination par le Comité de Direction. Il est précisé que les observateurs seront conviés à participer aux réunions techniques et administratives des arbitres en début de saison sportive avec présence obligatoire afin que le message technique et administratif ait une portée significative et mobilisatrice.

Une circulaire précisant l'ensemble des dispositifs d'évaluation sera envoyée à chaque catégorie avec les précisions nécessaires (composition du groupe, désignation des observateurs, consignes administratives, rappels et calendrier des actions) afin que chaque arbitre puisse prendre les mesures nécessaires afin d'être disponible.



Commission Régionale de l'Arbitrage

9. Section Futsal (présentation par le C.T.R.A en remplacement de Cédric PELISSIER)

Test physique 2017/2018 pour les arbitres régionaux Futsal

Faisant suite à la réunion de la Section Futsal de la Commission en date du mercredi 30 mai 2017 au siège de la Ligue et sur proposition de ladite Section, conformément à l'annexe 2 du règlement intérieur sur les tests physiques, la Commission Régionale de l'Arbitrage valide le temps de référence pour le nouveau test physique des arbitres Futsal régionaux.

TEST 1 – VITESSE (2 sprints de 20 mètres par arbitre à réaliser) :

- Catégorie Futsal Régional 1 : maximum 3,50 secondes par sprint
- Autres catégories : maximum 3,60 secondes par essai

Un arbitre qui ne validera pas ce premier test aura échoué l'ensemble du test physique.

TEST 2 - CODA (1 passage par arbitre - capacité à changer de direction sur 36 m) :

- Catégorie Futsal Régional 1 : maximum 10,50 secondes
- Autres catégories : maximum 11,50 secondes

Un arbitre qui ne validera pas ce deuxième test aura échoué l'ensemble du test physique.

TEST 3 – ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres)

- Catégorie Futsal Régional 1 : palier 13,5-3 (585 mètres)
- Autres catégories : palier 13,0-8 (455 mètres)

Un arbitre qui ne validera pas ce troisième test aura échoué l'ensemble du test physique.

Le protocole complet du test ainsi que la bande sonore ARIET sera envoyé aux arbitres régionaux Futsal d'ici mi-juillet afin qu'ils se préparent pour ce test physique.

Un rappel sera adressé aux arbitres de la catégorie Futsal Régional 3 Stagiaire. En effet et conformément à l'annexe 2 du règlement intérieur, en cas d'échec ou de non-participation au test physique qui sera à réaliser à l'occasion du stage régional Futsal, le(s) arbitre(s) sera/seront remis à la disposition de son/leur District d'appartenance avec effet immédiat (annexe 2 du règlement intérieur de la Commission).

Stage régional des arbitres Futsal 2017/2018

Pour faire suite à l'envoi du calendrier des compétitions fédérales fin juin, le stage régional Futsal est programmé **le samedi 28 octobre 2017**. Les informations relatives à ce stage seront transmises prochainement aux arbitres concernés (lieu, horaires, test physique, test théorique, programmation technique et administrative).

Observateurs pour la saison 2017/2018

Sur proposition de la Section Futsal, la Commission valide la répartition des observateurs pour la saison 2017/2018 :

- Observateur en Futsal Régional 1 : Jérôme NGUYEN et Samir CHENNINE
- Observateurs en Futsal Régional 2 : Daniel CHABOT et Abdelai EL KHATTARI
- Observateurs en Futsal Régional 3 : Nizar AYA-DI et Thierry CAPITAINÉ
- Observateur en Futsal Régional 3 Stagiaire : Cédric PELISSIER

Evaluation des arbitres régionaux Futsal

Catégorie Futsal Régional 1

- 1) 2 observations avec classement au rang par chaque observateur
- 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 3) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 4) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion du stage annuel (test endurance – test agilité – test vitesse).
- 5) En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera la réussite au test physique dès la



Commission Régionale de l'Arbitrage

première convocation. Si l'égalité persiste toujours le classement au rang par le test théorique sera prépondérant.

Catégorie Futsal Régional 2

- 1) 2 observations avec classement au rang par chaque observateur
- 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 3) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 4) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion du stage annuel (test endurance – test agilité – test vitesse).
- 5) En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera la réussite au test physique dès la première convocation. Si l'égalité persiste toujours le classement au rang par le test théorique sera prépondérant.

Catégorie Futsal Régional 3

- 1) 2 observations avec classement au rang par chaque observateur
- 2) 1 évaluation théorique classée au rang du meilleur au dernier (l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres dans la poule et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point).
- 3) Système de bonus/malus tel que défini dans l'annexe 5 ramené sur 2,5 points au classement final.
- 4) Le test physique est une validation à effectuer à l'occasion du stage annuel (test endurance – test agilité – test vitesse).
En cas d'égalité, la C.R.A rappelle que le premier critère pour départager les arbitres ex-æquo sera la réussite au test physique dès la première convocation. Si l'égalité persiste toujours le classement au rang par le test théorique sera prépondérant.

La catégorie suivante : Futsal Régional 3 Stagiaire bénéficie d'une évaluation classique avec notes à chaque item (note terrain sur 200 points, note théo-

rique sur 40 points, note physique sur 15 points, système bonus/malus sur 25 points).

10. Situations des effectifs (au 04/07/2017).

Mutations (départs en province) :

- Catégorie JA Régional 1 : Antoine JEREMY mutation en Ligue d'Occitanie.
- Catégorie Régional 3 (ex DHR) : Maxime DESRUES mutation en Ligue Auvergne Rhône Alpes.
- Catégorie Assistant Régional 1 : Pascal BOUMENDIL mutation en Ligue Méditerranée.

La Commission les remercie pour les services rendus à l'arbitrage francilien. Elle transmet les dossiers aux Ligues concernées.

Mutations (arrivées de province) :

- Catégorie Elite Régionale : Romaric VYON (Ligue de Bourgogne Franche Comté)
- Catégorie Assistant Régional 1 : Benjamin VALLET (Ligue de Bretagne)
- Catégorie Assistant Régional 1 : Maxime DEKHISSI (Ligue de la Nouvelle Aquitaine)
- Catégorie Régional 3 : Antoine MEYER (Ligue d'Auvergne Rhône Alpes)
- Catégorie Jeune Arbitre Régional 1 : David DIAS (Ligue d'Auvergne Rhône Alpes)

Le service arbitrage a transmis les éléments (demande de licence + dossier médical) à l'ensemble de ces arbitres afin de pouvoir être intégrés dans les effectifs en Ile de France. Les arbitres doivent impérativement retourner leur dossier complet **avant le 20 juillet 2017**.

- M. Louis YOSHIDA (Ligue de Guyane) : Après avoir étudié le dossier de l'arbitre et considérant qu'il a débuté l'arbitrage le 26/01/2016 sans aucune rencontre arbitrée en catégorie senior, la Commission transmet le dossier au District des Yvelines (lieu de sa nouvelle domiciliation) pour suite à donner.
- M. Nicolas SANDAYE (Ligue de la Réunion) : Après avoir étudié le dossier de l'arbitre et considérant le niveau des désignations (arbitre central et assistant pour une majeure partie en catégorie de jeunes), ce qui ne lui permet pas



Commission Régionale de l'Arbitrage

d'arbitrer en catégorie senior au niveau régional en Ile de France, la Commission transmet le dossier au District de la Seine et Marne (lieu de sa nouvelle domiciliation) pour suite à donner.

- M. Nikoloz GABRIELASHVILI (Fédération Suédoise) : Transmet le dossier au District des Hauts de Seine (lieu de sa nouvelle domiciliation) pour suite à donner.
- M. Andrew INSLEY (Fédération Anglaise) : Transmet le dossier au District des Hauts de Seine (lieu de sa nouvelle domiciliation) pour suite à donner.
- M. El Baraka BELYAMIN (Fédération Espagnole – Ligue de Catalogne) : sera convoqué en Section administrative.

- ✉ Courrier de M. Sylvain HARIK catégorie Assistant Régional 1 (club d'appartenance 500689 US CRETEIL LUSITANOS) qui sollicite un congé sabbatique pour la saison 2017-2018.

Considérant la demande de congé sabbatique motivée pour raisons professionnelles,

Considérant que le dossier de renouvellement a été effectué (demande de licence + dossier médical),

La Commission lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2017/2018.

M. HARIK ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Commission avant le 15 mai 2018 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2018/2019.

Transmet une copie de la présente information au club de l'US CRETEIL LUSITANOS.

- ✉ Courrier de M. David COSMO catégorie Régional 2 (club d'appartenance 590147 ET. S. BRIE NORD) qui sollicite un congé sabbatique pour la saison 2017-2018.

Considérant la demande de congé sabbatique motivée pour raisons professionnelles,

Considérant que le dossier de renouvellement a été effectué (demande de licence + dossier médical),

La Commission lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2017/2018.

M. COSMO ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Commission avant le 15 mai 2018 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2018/2019.

Transmet une copie de la présente information au club de ET. S. BRIE NORD.

- ✉ Courrier de M. Nicolas THIBERT catégorie Régional 3 B (551438 F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS) qui sollicite un second congé sabbatique pour la saison 2017/2018.

A titre liminaire, la Commission l'informe que pour solliciter un congé sabbatique, qui est la résultante d'une décision administrative, l'arbitre doit avoir au préalable validé sa demande de licence (demande de licence + dossier médical). En l'absence de renouvellement de la demande de licence, la Commission ne peut pas statuer sur la demande de congé sabbatique et de ce fait l'arbitre est considéré comme démissionnaire.

Considérant qu'il n'est pas prévu dans le règlement intérieur de la Commission d'accorder une seconde année sabbatique consécutive à un arbitre qui en fait la demande, la Commission est au regret de ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande de M. THIBERT.

En conséquence, soit M. THIBERT renouvelle sa demande de licence + dossier médical en reprenant l'arbitrage, soit et en cas de non-respect de ces dispositions, il sera considéré comme démissionnaire.

Transmet une copie de la présente information au club de F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS.

Catégorie Régional 1 :

Faisant suite à sa réussite au concours théorique au titre d'arbitre Fédéral Futsal 2, la Commission décide de geler la saison sportive de M. William BATISTA en tant qu'arbitre Régional 1.

M. BATISTA sera désigné uniquement en Futsal (*compétitions fédérales et régionales*) et ce afin d'optimiser ses chances de réussite pour le concours pratique. En fonction de l'issue de ce concours pratique, la Commission, en concertation avec l'intéressé, prendra une décision adaptée à sa future situation.

Catégorie Assistant Régional 2 :

Demande de changement de catégorie formulée par M. Dahmane BENCHABANE (Régional 3 B) afin de devenir arbitre assistant spécifique. La Commission accorde ce changement de catégorie et l'informe qu'il est dorénavant arbitre-assistant Régional 2. A ce titre, elle l'informe que s'il souhaite redevenir arbitre central, il



Commission Régionale de l'Arbitrage

sera automatiquement remis à la disposition de son District d'appartenance.

Après avoir pris en compte l'ensemble des ajustements opérés en séance (départs, arrivées, changements de catégories et congés sabbatique), la **Commission dispose d'un effectif de 357 arbitres** pour couvrir les rencontres des championnats fédéraux et régionaux pour la saison 2017/2018. L'effectif se décompose de la manière suivante :

Séniors assistants (28 assistants) :

- Régional 1 : 12
- Régional 2 : 11
- Régional Stagiaire : 5

Seniors centraux (190 arbitres) :

- Elite Régionale : 15 (10 arbitres promotionnels et 5 arbitres non promotionnels)
- Régional 1 : 26 (17 arbitres non promotionnels, 7 arbitres dans la Filière Aspirant et 2 JAF)
- Régional 2 : 25 (21 arbitres non promotionnels, 2 arbitres Fédérale Féminine, 2 JAF)
- Régional 3 A : 31
- Régional 3 B : 65
- Régional 3 Stagiaire : 28

Jeunes Arbitres (72 jeunes arbitres) :

- JA Régional 1 : 23 (dont 5 candidats JAF au concours pratique)
- JA Régional 2 : 22
- JA Régional Stagiaire : 27

Féminines (13 arbitres féminins) :

- Féminine Régionale : 7
- Féminine Régionale Stagiaire : 6

Futsal (54 arbitres) :

- Régional 1 : 16
- Régional 2 : 15

- Régional 3 : 14
- Régional 3 Stagiaire : 9

11. Bilan du stage de rentrée (test physique) du samedi 1^{er} juillet 2017.

Les arbitres ci-dessous, absents excusés à l'occasion du stage de rentrée du samedi 1^{er} juillet, passeront leur test physique **le mardi 29 août 2017** (lieu et horaire à confirmer) sur convocation.

- *Catégorie Elite Régionale (premier passage) :* Timothé BONNOT - Vincent DUBOURDIEU - Julien JAMET - Romaric VYON.
- *Catégorie Elite Régionale (rattrapage suite à blessure pendant le test) :* Aurélien FAIVRE. La Commission lui souhaite un complet rétablissement.
- *Catégorie Régional 1 ASPIRANT (premier passage) :* Anouar BCHIR.
- *Catégorie Régional 1 ASPIRANT (rattrapage suite à arrêt du test) :* Lotfi AIT TIGRINE. La Commission lui souhaite un complet rétablissement. La CRA l'appelle à plus de sérieux dans l'approche.
- *Catégorie Régional 2 JAF (premier passage) :* Henri DUTECH PEREZ.

Rappel du protocole pour les arbitres ci-dessus :

- 1) 6 sprints à réaliser en moins de 6,30 secondes
- 2) Test TAISA : 35 courses sur 75 mètres en 15 secondes et 35 périodes de récupérations en 20 secondes.

- *Catégorie Régional 1 (premier passage) :* Jérôme CROISE - Thomas CHAUMERON - Sébastien DUMY - David FOREST - Yannick TENESI.

Rappel du protocole pour les arbitres ci-dessus :

- 1) Test TAISA : 30 courses sur 70 mètres en 15 secondes et 30 périodes de récupérations en 20 secondes.

- *Catégorie Assistant Régional 1 (premier passage) :* Bilal BOULARES - Maxime DEKHISSI



Commission Régionale de l'Arbitrage

– Ludovic LIBERT - Matthieu TIRET – Benjamin VALLET.

Rappel du protocole pour les arbitres ci-dessus :

1. Test TAISA : 30 courses sur 67 mètres en 15 secondes et 30 périodes de récupérations en 20 secondes.

Conformément au règlement intérieur, les arbitres ne seront désignables qu'à compter du samedi 2 septembre, sous réserve de réussite du test physique lors de leur convocation du mardi 29/08/2017.

La Commission tient à rappeler que Vincent DUBOURDIEU, qui a validé son test physique à l'occasion de l'examen fédéral théorique de juin 2017, n'est pas concerné par cette disposition réglementaire.

Les arbitres suivants seront également convoqués à cette date en vue de validation du test physique de leur candidature au titre de Jeune Arbitre de la Fédération : Thomas BALLEREAU – Maxime BOULANGER – Bartosz MALODOBRY – Yohann TIBLE - Victor SIMON.

Rappel du protocole pour les arbitres ci-dessus (PV CFA N°11 Saison 2016 – 2017) :

- 1) 6 sprints à réaliser en moins de 6,20 secondes
- 2) Test Werner Helsen (protocole de la saison 2016/2017) : Les arbitres doivent réaliser 40 courses de 75 m (en 15 secondes) entrecoupées de séquences de marche de 25 m (en 22 secondes). Cela équivaut à 4 000 m, soit 10 tours d'une piste d'athlétisme de 400 m.

12. Règlements Intérieurs des C.D.A.

La Commission procède à la validation des Règlements Intérieurs des C.D.A. du 77, 92 et 93. Par contre, elle est toujours dans l'attente des documents des Districts du 78 - 91 et 94.

Concernant le document transmis par le District du Val d'Oise, la Commission met en délibérée sa décision après avoir demandée des précisions au district du Val d'Oise.

13. Courriers suite à la saison 2016/2017

Mario MARTINS relatif à sa note managériale. La Commission s'en tient à la note établie et ne peut revenir sur sa décision.

Thierry LARROQUE relatif à l'annulation de ses évaluations de la saison 2016/2017. La Commission s'en tient à la note établie et ne peut revenir sur sa décision.

Aucune autre question étant abordée, et l'ordre du jour étant épuisé, **la réunion a pris fin à 21h30.**

Le Président de la C.R.A *Patrick LHERMITE*
Le secrétaire de séance *Daniel GALLETTI*



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

PROCÈS-VERBAL N° 1

Jeudi 20 juillet 2017

REUNION RESTREINTE

Modalité d'Appel des décisions de la Commission :
La Commission informe que chaque décision rendue en première instance est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 10 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

En outre, la Commission rappelle aux clubs les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage et fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site internet de la Ligue « rubrique présentation – onglet règlements).

SITUATION DES CLUBS :

544872 FC TREMBLAY

Suite à la correspondance du club en date du 11 juillet 2017 reprenant la situation de l'arbitre M. NKUNKU Aubrey, la Commission a étudié l'historique des désignations de l'arbitre et la nature de son indisponibilité partielle (raisons scolaires dument motivées).

En conséquence, dit que l'arbitre couvre le club pour la saison 2016/2017.

Sur la base de l'article 45 du statut de l'arbitrage, la Commission confirme que le club bénéficie d'un joueur muté supplémentaire à affecter dans l'équipe régionale ou départementale de son choix pour la saison 2017/2018.